

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2013

Audience publique

tenue le vendredi 6 septembre 2013, à 10 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. Shunji Yanai, Président

AFFAIRE DU NAVIRE « VIRGINIA G »

(Panama/Guinée-Bissau)

Compte rendu

<i>Présents :</i>	M.	Shunji Yanai	Président
	M.	Albert J. Hoffmann	Vice-Président
	MM.	Vicente Marotta Rangel	
		L. Dolliver M. Nelson	
		P. Chandrasekhara Rao	
		Joseph Akl	
		Tafsir Malick Ndiaye	
		José Luís Jesus	
		Jean-Pierre Cot	
		Anthony Amos Lucky	
		Stanislaw Pawlak	
		Helmut Türk	
		Zhiguo Gao	
		Boualem Bouguetaia	
		Vladimir Golitsyn	
		Jin-Hyun Paik	
	MME	Elsa Kelly	
	MM.	David Attard	
		Markiyan Kulyk	juges
	MM.	José Manuel Sérvulo Correia	
		Tullio Treves	juges <i>ad hoc</i>
	M.	Philippe Gautier	Greffier

Le Panama est représenté par :

M. Ramón García-Gallardo, SJ Berwin LLP, Bruxelles, Belgique,

comme agent et conseil;

M. Alexander Mizzi, SJ Berwin LLP, Bruxelles, Belgique,

comme co-agent et conseil;

et

Mme Janna Smolkina, Chargée de l'immatriculation des navires, Consulat général du Panama, Hambourg, Allemagne,

comme conseil;

Mme Veronica Anzilutti, Service de l'administration, Consulat général du Panama, Hambourg, Allemagne,

comme conseiller.

La Guinée-Bissau est représentée par :

M. Luís Menezes Leitão, Professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Lisbonne, Portugal,

comme agent et conseil;

M. Fernando Loureiro Bastos, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lisbonne, Portugal, et membre de l'Institut de droit international et de droit comparé en Afrique, Faculté de droit de l'Université de Prétoria, Afrique du Sud,

comme co-agent et conseil;

et

M. Rufino Lopes, juriste, légiste auprès du Gouvernement,

comme conseiller.

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour. Nous allons aujourd'hui
2 procéder au deuxième tour de plaidoiries en l'affaire du *Virginia G*.

3
4 Avant de commencer, je souhaite vous informer que, pour des raisons qui m'ont été
5 dûment expliquées, les juges Wolfrum et Kateka seront absents aujourd'hui.

6
7 J'aimerais également porter à votre attention les informations suivantes. A la fin de
8 la séance de l'après-midi du 2 septembre 2013, l'agent de la Guinée-Bissau a
9 exprimé une objection concernant la présentation des photographies par le Panama
10 en se fondant sur l'article 71 du Règlement du Tribunal. Hier, le Tribunal s'est
11 penché sur la question et il a décidé que seules les photographies présentées par le
12 Panama dans l'annexe 60 à son mémoire feraient partie intégrante du dossier officiel
13 de cette affaire. Cependant, le Tribunal n'apportera aucune modification au compte
14 rendu de l'audience.

15
16 Enfin, je souhaite vous informer du fait que le Greffier communiquera aujourd'hui aux
17 agents des deux parties une nouvelle liste de questions du Tribunal. Les Parties sont
18 priées de répondre à ces questions par écrit et de communiquer leurs réponses au
19 plus tard le mercredi 11 septembre 2013 à 18 heures.

20
21 Je donne à présent la parole à l'agent du Panama, M. García-Gallardo, qui va
22 prononcer sa déclaration.

23
24 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Monsieur le Président,
25 Madame et Messieurs les membres du Tribunal, chers collègues, lorsque j'ai
26 introduit l'instance au nom du Panama, j'ai expliqué pourquoi nous souhaitons
27 obtenir des dommages-intérêts. Il s'agit d'obtenir réparation du préjudice souffert par
28 le Panama.

29
30 Le Panama n'a renoncé à aucun aspect de cette demande. Si nous n'avons pas
31 répété oralement ce que nous avons déjà soumis par écrit, il ne faut pas considérer
32 que nous ayons pour autant retiré le moindre de ces éléments de nos conclusions
33 écrites.

34
35 Ces préjudices sont à la fois matériels et immatériels, en particulier le dernier
36 préjudice porté au Panama en tant qu'Etat du pavillon, avec tous les arguments à
37 l'encontre de notre politique et de nos pratiques maritimes qui sont tout simplement
38 inacceptables. Certains de ces préjudices ont été subis directement par le Panama,
39 d'autres l'ont été indirectement par des personnes physiques et des sociétés dont le
40 Panama est responsable de la protection.

41
42 Le Panama défend les intérêts de son pavillon, de ses entités, du navire *Virginia G*
43 en particulier et de toutes les personnes et sociétés associées à ce navire et dont
44 certaines sont encore les victimes de cette affaire – la composition changeante et
45 multinationale de l'équipage du navire et la multiplicité des intérêts qui peuvent être
46 liés à la cargaison transportée par un seul navire comme le *Virginia G*. Si chacune
47 des personnes ayant subi un préjudice devait se trouver dans l'obligation de
48 rechercher une protection auprès de l'Etat dont cette personne a la nationalité, il
49 s'ensuivrait une épreuve injustifiée (*Affaire du navire « SAIGA »*, paragraphe 107).

1 Le Panama ne demande pas des dommages-intérêts en se fondant sur la thèse que
2 la Guinée-Bissau aurait agi conformément à la loi. Il les demande en affirmant
3 qu'elle a au contraire agi de manière illicite. La Guinée-Bissau a violé les droits du
4 Panama.

5
6 Toute personne lésée dans un droit reconnu par le droit international peut réclamer
7 des dommages-intérêts. Les pertes subies et dont la réparation fait l'objet de la
8 demande sont les conséquences directes de la saisie et de la confiscation illicites du
9 navire *Virginia G* et de sa cargaison à Bissau pendant 14 mois, ainsi que de la
10 détention *de facto* des membres de l'équipage pendant plusieurs mois.

11
12 Il faut que la présente affaire devienne la deuxième affaire qui aura permis de
13 consolider le droit de demander devant le TIDM des dommages-intérêts au titre de la
14 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et d'autres règles du droit
15 international. Au-delà des violations des articles 56, 58 et probablement de
16 l'article 73 ainsi que d'autres dispositions y relatives, il existe d'autres dispositions
17 très importantes, telles que les articles 224, 110, 111, 225, 300 et 304, de même que
18 d'autres principes généraux du droit international sur lesquels se fonde aussi la
19 présente demande.

20
21 Oui, l'abus de droit et la bonne foi sont également des principes importants qui ont
22 déjà été mentionnés, non seulement dans la doctrine, mais aussi dans la
23 jurisprudence de la CIJ et dans certaines opinions individuelles émises par des juges
24 du Tribunal. La protection des droits de l'homme, comme les dispositions permettant
25 de garantir une procédure régulière et les dispositions pertinentes figurant dans les
26 instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme doivent
27 également être respectées, comme l'ont fait observer MM. les juges Mensah et
28 Wolfrum dans l'*Affaire du « Juno Trader »* (point 3).

29
30 La présente affaire présente également des difficultés particulières, mais soyons
31 clairs s'il-vous-plaît, il ne s'agit pas d'une affaire ayant valeur de test, dans laquelle
32 le soutage en haute mer et dans la ZEE devrait faire l'objet d'un examen attentif. Ce
33 ne sont pas ces activités qui font l'objet du différend. Au point [dix] de l'exposé de
34 son opinion individuelle jointe à l'arrêt rendu en l'*Affaire du navire « SAIGA »*, le juge
35 Vukas a indiqué ce qui suit :

36
37 il apparaît que l'une et l'autre parties considèrent comme licite la fourniture
38 de produits de soute à tous les autres types de navires en transit dans la
39 zone économique exclusive qui ne sont pas des navires de pêche.

40
41 A cet égard, la tâche se trouve réduite à examiner les points suivants et à statuer
42 dessus : a) le conflit qui oppose les parties s'agissant du soutage de navires de
43 pêche uniquement ; et b) le fait que la Guinée-Bissau a violé d'autres disposition
44 importantes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et d'autres
45 règles du droit international.

46
47 Je dois dire que la plupart des membres du Tribunal ici présents ont siégé lors de
48 l'examen de l'*Affaire du « Juno Trader »*, ce qui facilitera certainement leur tâche en
49 ce qui concerne la connaissance des dispositions locales de la Guinée-Bissau
50 relatives au secteur de la pêche.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50

Permettez-moi de consacrer quelques instants à la définition des navires de soutien logistique. Suivant la jurisprudence du Tribunal, la teneur et les conséquences de la législation d'un Etat qui est applicable dans le cadre d'une procédure devant le Tribunal est une question de fait (opinion individuelle émise à titre collectif par MM. les juges Mensah et Wolfrum, paragraphe 6).

Dans le cadre de l'interprétation devant être donnée à l'article 73 1) et de ce que l'on entend par « opérations connexes de pêche », il est crucial de mener dans la présente procédure une analyse approfondie de la définition des termes « navires avitailleurs ou navires de soutien logistique » de navires de pêche dans la ZEE. Est-il possible de définir comme désignant des navires de pêche l'un quelconque de ces types de navires ? Se livrent-ils à des opérations connexes de pêche ? L'activité de soutage de navires de pêche dans une ZEE est une activité très accessoire qui ne saurait être considérée comme une activité connexe de pêche.

Comme cela a été confirmé par différents témoins et experts du Panama et par certain témoins présentés par la Guinée-Bissau, et comme je l'ai dit lors du premier tour de plaidoiries : un navire d'avitaillement ou de soutien logistique peut fournir des services et des produits très différents aux navires de pêche. Ainsi, comme cela a été expliqué, un navire de soutien logistique peut fournir plus d'un seul produit ou plus d'une seule prestation figurant dans la liste suivante : approvisionnement en nourriture, vivres, eau potable ; transfert de nouveaux équipages ; remplacement d'observateurs des pêches ; assistance médicale – il y a aussi des navires-hôpitaux qui s'occupent des flottes de pêche dans la zone de l'Afrique de l'Ouest, et le navire *Esperanza del Mar*, qui a été mentionné dans l'arrêt rendu en l'*Affaire du « Juno Trader »*, en est un bon exemple – ; services d'entreposage frigorifique ; fourniture d'engins de pêche, de DCP (dispositifs de concentration de poissons, utilisés dans la pêche aux thonidés), d'équipements destinés au navire de pêche (pièces détachées, produits chimiques) ; nouvel étiquetage, emballage, fourniture de cartons ; transfert des prises ; services de transformation (filetage, découpage, congélation et traitement du poisson) ; et bien sûr avitaillement en gazole.

Ces activités sont subordonnées à l'obtention d'autorisations réglementaires et la liste de navires autorisés à s'y livrer est tenue par les organisations régionales des pêches. Cela doit également être pris en compte, parce pour ces organisations régionales des pêches principalement, ces navires ne sont que des navires complémentaires aux navires de pêche traditionnels, appelés navires frigorifiques ou navires logistiques ou auxiliaires. Il y a des systèmes de suivi des navires qui permettent de contrôler leurs déplacements dans la région, comme ceux des navires frigorifiques.

A notre avis, une approche empreinte de sagesse consisterait à considérer que si un navire peut fournir à un navire de pêche plusieurs prestations et produits figurant parmi ceux que je viens de mentionner, alors on peut effectivement soutenir qu'il s'agit là d'un navire qui se livre à des opérations connexes de pêche et qui pourrait relever du champ d'application des droits souverains de l'Etat côtier visés à l'article 73 1), à cause du lien étroit qui existe avec les opérations de pêche des navires de pêche « traditionnels » ; il s'agirait d'une activité directement et intrinsèquement liée aux opérations de pêche. Au contraire, lorsqu'un navire n'est en

1 mesure de ne fournir qu'un seul service ou produit, il serait extrêmement
2 disproportionné de considérer qu'il s'agit d'un navire se livrant à des activités
3 connexes de pêche. Le simple avitaillement en gazole ne constitue pas un argument
4 sérieux pour considérer qu'il s'agit d'une activité connexe de pêche.

5
6 Un autre élément qui pourrait être pris en compte est le caractère exclusif de
7 l'activité. Un pétrolier comme le *Virginia G* fournit normalement des produits de soute
8 non seulement à des navires de pêche, mais aussi à un vaste éventail de navires
9 marchands. Un navire frigorifique ou un navire auxiliaire, au contraire, ne peut être
10 exploité qu'avec des navires de pêche. Par conséquent, je pense que seuls les
11 navires qui se consacrent exclusivement au soutien des activités de pêche
12 pourraient relever de la définition des activités connexes de pêche destinées à un
13 navire de pêche.

14
15 Enfin, une autre manière consiste à déterminer si l'activité est ou non essentielle au
16 fonctionnement du navire de pêche. A cet égard, je dirais que la plupart des moyens
17 de transport, que ce soit par air, mer ou terre, qu'ils utilisent des véhicules, des
18 avions ou des navires, ont besoin, pour le moment du moins, d'énergie, et donc de
19 gazole, de benzènes, et ce indépendamment de l'endroit où a lieu l'exploitation. Cela
20 ne semble donc pas essentiel ou inhérent aux activités de pêche. Un navire de
21 pêche consomme aussi du gazole lorsqu'il se rend au port ; il utilise ses moteurs
22 auxiliaires pour fournir de l'électricité à bord et pour l'entreposage réfrigéré.

23
24 En fin de compte, nous sommes persuadés que l'avitaillement en gazole de navires
25 de pêche peut être considéré comme étant une activité simplement accessoire à
26 l'activité de pêche. Une activité accessoire n'est pas une activité connexe. Ce terme
27 a certainement plusieurs sens différents : en français, celui d'« activités liées » ; en
28 anglais, « ancillary » est un adjectif qui signifie que l'on apporte un soutien
29 nécessaire à l'activité ou au fonctionnement principal d'une organisation ou d'un
30 système, en complément de quelque chose, mais que ce soutien n'est pas aussi
31 important que la chose en question ; par exemple, on désigne par « ancillary staff »
32 une personne dont le travail apporte un soutien nécessaire aux activités principales
33 d'une organisation ou d'un système, comme par exemple un spécialiste.

34
35 Envisager d'utiliser une définition large des « activités connexes de pêche »
36 équivaldrait à considérer que pour les travaux dont vous vous acquittez, Madame et
37 Messieurs les membres du Tribunal, la fourniture d'électricité ou le chauffage
38 seraient des activités essentielles au quotidien. Ce n'est sûrement pas le cas. Ces
39 activités, si elles peuvent sans doute avoir une incidence sur la vôtre, ne constituent
40 pas l'essentiel de celle-ci ; elles sont absolument accessoires.

41
42 Pour terminer ... j'ai encore une observation à faire sur ce point. M. le juge Vukas,
43 dans son opinion individuelle (point 13) a exprimé la position de la Guinée-Conakry,
44 qui est un pays voisin de la Guinée-Bissau et qui est également partie à la
45 Convention régionale relative au secteur de la pêche.

46
47 Sur ce point, M. le juge Vukas a reproduit la position de la Guinée-Conakry en
48 l'affaire s'agissant de ces activités : « Néanmoins, en dépit du lien existant entre les
49 arguments qu'elle avance et la pêche, la Guinée insiste sur le fait que l'avitaillement
50 des navires de pêche dans la zone économique exclusive ne relève pas des droits

1 souverains de l'Etat côtier prévus à l'article 56, paragraphe 1, lettre a), de la
2 Convention. Elle soutient que "[b]ien que les activités d'avitaillement soient des
3 mesures accessoires d'une importance considérable pour les navires de pêche
4 concernés, elles ne constituent ni des activités de pêche ni des activités de
5 conservation et de gestion à l'égard des ressources biologiques elles-mêmes"
6 (contre-mémoire, paragraphe 106) ».

7
8 Nous pourrions continuer pendant des heures à étudier les activités connexes de
9 pêche. En faisant des recherches sur Internet pour trouver une liste des pays qui ont
10 des définitions des navires de pêche, j'ai trouvé un certain nombre de définitions et
11 j'ai même trouvé, pour mémoire, des indications concernant l'évaluation de
12 l'incidence sur l'environnement des activités connexes de pêche, en l'occurrence en
13 Australie. Si je vous lisais la liste des activités connexes de pêche, vous verriez que
14 cela n'a rien à voir du tout avec les discussions que nous avons en l'espèce.

15
16 Juste pour vous en donner un exemple, les activités connexes de pêche auxquelles
17 ces lignes directrices s'appliquent comprennent l'utilisation d'engins de pêche non
18 autorisés, l'utilisation d'engins de pêche nécessitant une autorisation, les prises de
19 poisson avec un nombre de DCP supérieur au nombre autorisé, et la prise et la
20 détention de poisson destiné à être vendu aux enchères au bénéfice d'œuvres
21 caritatives. Par conséquent, vous voyez qu'une manière logique d'ouvrir le débat est
22 de constater que ce point est absolument clair et qu'il l'était aussi lorsque la
23 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a été ratifiée par un très grand
24 nombre d'Etats.

25
26 Je consacrerai aussi quelques minutes à l'argument de la conservation et de la
27 gestion des ressources biologiques dans la ZEE. Cette partie est aussi cruciale pour
28 déterminer le champ d'application de l'article 73, paragraphe 1, qui vise toutes les
29 activités d'exploitation, de protection et de gestion des ressources biologiques dans
30 la ZEE. Les divers arguments avancés par la Guinée-Bissau sont vraiment vagues
31 et dénués de fondement. J'ai la plus haute estime pour les professeurs de droit
32 international, et en particulier pour ceux qui chaque jour consacrent une partie de
33 leur temps à rédiger des articles et des rapports de situation sur de nouvelles
34 affaires et sur la jurisprudence. Sans eux, il serait impossible d'évoquer les
35 développements du droit international devant vous, Madame et Messieurs les
36 membres du Tribunal, à qui j'ai l'honneur de m'adresser.

37
38 L'exposé d'hier du professeur Bastos était vraiment très intéressant, mais
39 honnêtement, je dois reconnaître que je ne suis d'accord qu'avec la moitié de ce
40 qu'il a dit. Les préoccupations relatives à l'environnement, au sujet de l'incidence sur
41 les ressources biologiques, de même que la pêche durable sont de beaux principes,
42 certes, mais à notre avis, ils ne peuvent pas s'appliquer en l'espèce.

43
44 Les experts et les témoins cités par la Guinée-Bissau ont également lancé
45 l'argument des pêches durables. Toutefois, leurs opinions écrites, au cours de
46 l'enquête administrative en Guinée-Bissau, semblent contredire ce qu'ils ont dit dans
47 leurs dépositions.

48
49 Bien au contraire, il nous a été impossible de trouver, dans les différentes
50 dispositions de la législation de la Guinée-Bissau, une bonne raison justifiant la

1 nécessité d'une autorisation pour les opérations de soutage des navires de pêche
2 dans la ZEE qui serait fondée sur les lois concernant l'environnement ou les pêches,
3 ni, concrètement, sur l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources
4 biologiques dans la ZEE.

5

6 Nous ne sommes que praticiens du droit international de la mer, mais je vais
7 essayer d'expliquer pourquoi la position de la Guinée-Bissau sur ce point est
8 particulièrement fragile.

9

10 Premièrement, il est surprenant qu'un Etat invoque la durabilité des pêches dans
11 l'Atlantique alors qu'il n'est pas membre signataire de la Commission internationale
12 pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), l'organisation régionale
13 de gestion de la pêche aux thonidés de l'Atlantique. Il n'y a « que » 48 Etats, et une
14 organisation internationale, l'Union européenne, qui sont parties contractantes de
15 cette organisation, mais la Guinée-Bissau ne figure pas sur la liste.

16

17 La CICTA (et je pourrais en dire autant d'autres organisations régionales de gestion
18 des pêches, telles que la Commission des thons de l'Océan indien ou la
19 Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique)
20 ne prévoit qu'une interdiction des transbordements de poisson en mer. Les navires
21 frigorifiques sont autorisés à fournir tous types de services et de produits,
22 notamment aux pétroliers pratiquant le soutage, mais les transferts de produits de la
23 pêche ne sont pas autorisés. Les transferts de poisson sont obligatoirement
24 effectués soit dans les ports, soit à l'ancre dans le port et en présence
25 d'observateurs de pêche.

26

27 La même chose s'applique en Guinée-Bissau : sans autorisation expresse, tout
28 débarquement de poisson doit se faire dans le port de Bissau.

29

30 La Recommandation 12-03 de la CICTA – dont vous avez reçu copie dans votre
31 dossier – contient également une longue liste de navires concernant les opérations
32 de pêche des thonidés (je renvoie au procès-verbal du premier jour) : on y parle de
33 navires de pêche y compris les navires de capture, les navires de transformation des
34 poissons, les navires de support, les remorqueurs, les navires prenant part à des
35 transbordements, et les navires de transport équipés pour le transport des produits
36 de thonidés et les navires auxiliaires, à l'exception des navires porte-conteneurs.
37 Comme je l'ai dit, la CICTA est une organisation qui compte 48 parties
38 contractantes, dont l'Union européenne, et elle n'interdit pas le soutage de navires
39 de pêche, que ce soit en haute mer ou dans la ZEE. Le mot « soutage » n'apparaît
40 même pas.

41

42 Certains pays d'Afrique de l'Ouest ont une convention régionale relative à l'accès
43 aux ressources halieutiques et à leur exploitation, comme celle qu'ont signée en
44 1993 cinq pays d'Afrique de l'Ouest dont la Guinée-Bissau, qui leur permet de
45 réglementer les activités de soutage en mer, je n'ai rien contre, mais ce n'est pas la
46 règle internationale car elle n'est pas dans la Convention des Nations Unies sur le
47 droit de la mer.

48

49 De la même manière la Guinée-Bissau nous a présenté des exemples, certains des
50 aspects de la législation d'autres pays voisins – mais nous n'avons pas vu la partie

1 ultérieure du texte – la situation est très différente dans certains pays, dont la
2 Guinée-Conakry. Je ne reprendrai pas l'exemple de la Guinée Conakry que j'ai déjà
3 cité textuellement auparavant.

4
5 La Guinée-Bissau applique une législation de manière illicite, arguant de dispositions
6 analogues dans des pays voisins, mais ce n'est pas un bon argument. La
7 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a été ratifiée par 166 pays, dont
8 une poignée à peine a décidé de donner aux dispositions de la Convention une
9 interprétation différente de celle de la majorité. Je pourrai commencer à énumérer
10 les Etats, j'en ai une liste que nous avons pu établir grâce à l'Internet, et je puis vous
11 dire que dans le monde, la majorité des pays – à commencer par des pays aussi
12 divers que le Brésil, l'Espagne, le Canada, l'Australie, la Namibie, le Mexique, de
13 nombreux pays, dont le Ghana, le Nigeria, le Kenya, j'en ai la liste – ne considèrent
14 pas comme navires de pêche les navires qui ont des activités connexes de pêche, et
15 dans la plupart de ces pays, les activités connexes de pêche ne sont même pas
16 mentionnées, même pas définies, et de nombreux pays, à l'exception de la Chine, je
17 n'ai trouvé que la Chine, mentionnent bien les pétroliers. Je n'ai pas trouvé un seul
18 pays autre que la Chine qui mentionne cette activité comme celle d'un navire de
19 pêche.

20
21 Le Tribunal étudie actuellement la demande d'avis consultatif soumise par la
22 Commission sous-régionale des pêches (CSRP), en préparation d'amendements à
23 la Convention, c'est l'affaire 21. Ce serait une bonne occasion de mentionner la
24 déclaration du juge Kolodkin dans l'*Affaire du « Juno Trader »*, mais je ne vais pas
25 vous en donner lecture maintenant.

26
27 Hier, le juge Marotta Rangel a essayé de suggérer la même idée à l'expert de la
28 Guinée-Bissau, par différents moyens, mais très clairement à la fin (je me réfère aux
29 pages 12 et 13 du procès-verbal du quatrième jour). Il a essayé, donc, de lui faire
30 préciser le concept d'« eaux maritimes en Guinée-Bissau ». Il y a deux jours, le
31 Tribunal a entendu mon contre-interrogatoire du Secrétaire des pêches actuel, et je
32 suis sûr que certains d'entre nous dans cette salle ont été surpris de ce que
33 quelqu'un, il y a des années, a eu la mauvaise idée de conseiller une rédaction de la
34 législation des pêches de la Guinée-Bissau contraire aux principes essentiels de la
35 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

36
37 Par ailleurs, ce que nous a dit hier notre distingué collègue est inexact. Le juge
38 Vukas, dans son opinion individuelle concernant l'*Affaire du navire « SAIGA »*
39 (No. 2), a été très clair. La position de la Guinée-Conakry est que :

40
41 bien que les activités d'avitaillement soient des mesures accessoires d'une
42 importance considérable pour les navires de pêche concernés, elles ne
43 constituent ni des activités de pêche ni des activités de conservation et de
44 gestion à l'égard des ressources biologiques elles-mêmes.

45
46 Il apparaît clairement que derrière cette affaire il y a d'autres types d'activités, quand
47 on voit les dispositions contestables de la Guinée-Bissau applicables aux activités
48 de soutien logistique, avec des droits de douane ou impôts ou taxes « déguisés »
49 pratiqués dans la ZEE, en dehors de la mer territoriale, dans les eaux intérieures et
50 pourquoi pas dans la zone contiguë, n'est-ce pas ? Hier, l'agent de la Guinée-Bissau

1 a mentionné que les recettes tirées de la délivrance de ces autorisations sont
2 destinées à couvrir les risques d'incident. Hier, M. Djabulá a dit ce qui suit (page 9
3 du procès-verbal) :

4
5 Notre législation prend en compte la nécessité de protéger les ressources
6 et l'environnement car c'est une activité qui porte atteinte au milieu marin
7 à cause des risques de déversement d'hydrocarbures, des fuites au cours
8 des opérations de transbordement. En outre, comme les navires de
9 pêche peuvent rester plus longtemps dans la zone de pêche, ils pêchent
10 plus puisqu'ils n'ont pas à interrompre leur activité pour aller se ravitailler
11 en combustible au port, donc ils capturent plus de poissons, ce qui a des
12 répercussions sur l'environnement.

13
14 Cet argument selon lequel un navire de pêche avitaillé en mer peut prendre plus de
15 poisson est un anachronisme, complètement dépassé. Les permis sont de plus en
16 plus souvent accordés en fonction de conditions strictes. Je parle des permis de
17 pêche. Ils tiennent compte des contingents totaux de captures autorisés. Ils tiennent
18 compte aussi de la puissance ou de l'énergie des moteurs du navire de pêche
19 considéré, ainsi que du prix ou de la redevance à payer par tonne. Cet argument me
20 laisse donc assez indifférent.

21
22 L'expert du Département des pêcheries, M. Djabulá, a également déclaré que dans
23 l'Ordonnance commune – l'annexe 5 de la duplique : « Il est dit que l'on doit prendre
24 en compte les répercussions sur l'environnement et que cette activité doit faire l'objet
25 de certaines conditions limitatives ».

26
27 Or, vérification faite, il est dit dans cette ordonnance commune du Ministre des
28 finances – et non pas seulement du département des pêcheries : « Considérant
29 également la politique du Gouvernement visant à encourager et promouvoir l'initiative
30 privée afin de permettre au secteur privé de contribuer positivement au
31 développement économique et social du pays ... ».

32
33 Je n'arrive pas à trouver la moindre référence à la pêche durable ou aux
34 considérations environnementales.

35
36 Le droit imposé se fonde sur le principe de la protection de l'environnement
37 [...], [il] permettra de financer des politiques favorables à l'environnement,
38 [...] et des mesures d'atténuation des dommages causés. [...] on peut
39 envisager de l'augmenter s'il n'est pas suffisamment élevé pour
40 décourager ce type d'activité.

41
42 Cette ordonnance de 2001, pas plus que la nouvelle, de 2013, figurant en annexe à
43 la pièce de procédure écrite, je répète, pas même celle qui a été adoptée cette
44 année, ne disent ni l'une ni l'autre rien de semblable.

45
46 Peut-on vraiment prendre au sérieux ce genre d'arguments ?

47
48 Comme je l'ai dit lors de ma précédente intervention devant le Tribunal, de
49 nombreux navires marchands traversent quotidiennement la ZEE de Guinée-Bissau
50 en naviguant dans de bonnes ou mauvaises conditions météorologiques, sans
51 limitation par type ou catégorie de navires. La plupart sont de très gros navires, des

1 navires géants, des porte-conteneurs, les mêmes que ceux que l'on voit ici sur
2 l'Elbe, des pétroliers qui utilisent pour se propulser plus de fioul lourd (avec une
3 capacité encore plus grande que ce que le *Virginia G* peut stocker à bord, plus de
4 1 000 tonnes) que les petits pétroliers tels que le *Virginia G* ne peuvent fournir.

5
6 De plus, les navires de charge qui pénètrent dans le chenal de Bissau, la ZEE et la
7 mer territoriale de la Guinée-Bissau, et qui traversent ces eaux pour faire escale au
8 port de Bissau, se trouvent dans une zone de conservation marine critique, où une
9 opération de soutage peut entraîner des risques bien plus élevés. Même maintenant,
10 le *Virginia G* traverse régulièrement cette zone pour naviguer vers le Cap Vert et le
11 Sénégal sans payer aucune taxe. Le *Virginia G* se trouvait à 60 milles des limites de
12 la mer territoriale. L'entrée du chenal de Bissau n'est pas exactement le meilleur
13 endroit pour naviguer. Nous avons interrogé le capitaine en second du *Virginia G* sur
14 les circonstances de la traversée de ce chenal. La nuit du 21 août, cette traversée
15 aurait vraiment pu provoquer un grave accident, et c'est la raison pour laquelle le
16 Panama invoque la violation de l'article 225.

17
18 En outre, des navires comme le *Virginia G* ne fournissent pas de fioul lourd mais
19 seulement du gazole. On n'a pas besoin d'être expert en produits pétroliers pour
20 confirmer que le gazole (produit propre et volatil) n'a pas causé de problèmes
21 notables au milieu marin.

22
23 Par ailleurs, il y a un grand nombre de navires de pêche, dans la ZEE de Guinée-
24 Bissau (les chalutiers géants de pêche au maquereau en Mauritanie) qui utilisent
25 des combustibles lourds ; les pétroliers comme le *Virginia G* n'approvisionnent qu'en
26 gazole. La ZEE n'est pas si grande qu'on puisse y opérer avec des chalutiers
27 géants. On y pêche les thonidés et la crevette, pêches pratiquées par des bateaux
28 comparativement plus petits. Je renvoie à la liste des permis octroyés qui figure
29 dans l'accord entre l'Union européenne et la Guinée-Bissau.

30
31 Pour ce qui est des risques posés à l'environnement marin en cas d'incident : dans
32 la réponse écrite aux questions adressées par le Tribunal aux Parties, nous avons
33 suffisamment expliqué en détail, ce qui est confirmé par des experts du milieu marin,
34 des produits pétroliers et du soutage, que les risques durant les opérations de
35 soutage sont tout à fait minimes. Il est scandaleux et injuste de comparer cette
36 activité aux déversements et aux graves accidents causés par l'*Erika* ou le *Prestige*
37 qui ont été évoqués par mes collègues.

38
39 Les risques durant les opérations de soutage sont minimes parce que ces
40 opérations sont étudiées et préparées à l'avance, et qu'elles suivent les protocoles
41 de sécurité fixés dans les conventions internationales. Les statistiques fournies hier
42 par mon éminent collègue l'ont montré, car 95 % des incidents n'avaient causé de
43 déversements que d'un tonnage inférieur à un volume très faible, je ne me souviens
44 plus si c'était 5 ou 6.

45
46 Je passe aux commentaires que j'ai faits par rapport aux questions écrites.

47
48 Certes, il sera important de ne pas envisager les déversements causés par le
49 soutage, mentionnés par le Représentant de la Guinée-Bissau, comme analogues
50 aux accidents tels que ceux causés par l'*Erika* ou le *Prestige*. En outre, il faut noter

1 que les déversements en cas d'accidents majeurs concernent du pétrole brut, tandis
2 que le soutage de navires de pêche dans la ZEE concerne le gazole.

3
4 Enfin, et c'est important, il est permis de douter du sérieux de l'argument avancé par
5 la Guinée-Bissau pour justifier sa demande reconventionnelle de 4 millions de
6 dollars des E-U d'indemnisation adéquate pour « les dommages causés à
7 l'environnement et le pillage de ses ressources marines ».

8
9 Pourrons-nous enfin voir des preuves de ces dommages ? A tout le moins, les frais
10 encourus pour la défense concernant cet aspect du différend devraient être
11 supportés par la Guinée-Bissau.

12
13 J'ai fait quelques recherches sur les dommages à l'environnement, notamment dans
14 l'article de M. Gautier. Je ne trouve dans « Environmental damage and the United
15 Nations Claims Commission: New directions for future international environmental
16 cases » aucune mention de demandes prospectives pour dommages potentiels.
17 Ont-ils rapporté le moindre élément de preuve d'un quelconque risque potentiel qui
18 serait lié au navire ?

19
20 S'agissant des autres raisons cachées : il semble bien qu'il s'agisse d'une mesure
21 fiscale déguisée appliquée à la ZEE uniquement au profit du Gouvernement bissau-
22 guinéen. Dans les dossiers administratifs de la Commission interministérielle décidant
23 de la saisie (annexe 15 du contre-mémoire de la Guinée-Bissau), on mentionne – je
24 cite : « La décision a été prise compte tenu du risque pour l'environnement que présente la
25 vente de combustible dans notre ZEE ... » - le combustible est du gazole - « ... de l'évasion
26 fiscale et de la concurrence déloyale avec les compagnies pétrolières implantées
27 dans le pays ».

28
29 Comme cela a été déjà dit, il existe suffisamment d'informations publiquement
30 disponibles prouvant que des hauts fonctionnaires du gouvernement de Guinée-
31 Bissau étaient, pendant la période où certains pétroliers ont été arraisonnés,
32 propriétaires de la plus grande société de distribution de carburant en Guinée-
33 Bissau, la société Petromar. Les comptes annuels de la société portugaise GALP
34 (www.galp.com) prouvent que l'ancien Premier ministre a récemment vendu 80 % de
35 la société Petromar. Il semble que le *Virginia G* était un cas revêtant un intérêt
36 absolu pour le Premier ministre. Le Procureur général, comme l'un des Membres du
37 Tribunal l'a relevé hier, a adressé directement au Premier ministre son avis juridique
38 sur l'ordonnance suspendant la confiscation. Il n'en a pas envoyé copie aux
39 fonctionnaires du département des pêcheries en charge de l'affaire. Un Premier
40 Ministre a-t-il besoin d'être impliqué personnellement dans ce genre d'affaire ?

41
42 Il semblerait que ce soit une mesure fiscale destinée à bénéficier aux sociétés
43 pétrolières locales qui paient normalement davantage de taxes à l'Etat pour
44 l'importation de gazole (annexe 6 à la duplique), puisque la Guinée-Bissau a
45 prétendu à maintes reprises que le soutage aux navires de pêche causait des
46 dommages à l'économie nationale (le coordinateur du FISCAP a mentionné cela à
47 l'occasion des recours locaux, et le communiqué de presse produit en annexe 14 à
48 notre mémoire décrit également le Panama comme un Etat pirate).

1 En cas de conflit concernant l'attribution de droits et de juridiction à l'intérieur de la
2 ZEE, à qui peut bénéficier le doute, à l'Etat côtier ou à d'autres Etats ?
3 L'interprétation de l'article 59. Hier, le premier expert pour la Guinée-Bissau a
4 informé le Tribunal qu'il avait rédigé un mémoire de Master (page 11 du procès-
5 verbal du 4ème jour) sur sa mauvaise interprétation de l'article 59, selon laquelle le
6 doute doit bénéficier à l'Etat côtier. Il n'y a pas de débat sur ce point. En cas de
7 débat sur ce point, le doute profitera aux autres Etats. Il y a suffisamment de
8 jurisprudence sur la question, et de débats dans les travaux préparatoires de la
9 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

10
11 Quelques mots sur la nécessité d'obtenir une autorisation. Nous avons longuement
12 expliqué ce point et présenté au Tribunal une réponse écrite aux questions
13 concernant ce sujet.

14
15 Je voudrais simplement souligner deux aspects. L'un a été souligné par M. Loureiro
16 Bastos (page 24 du procès-verbal du 4ème jour), à propos de l'article 39 du
17 décret 4/96 sur les pêcheries industrielles en Guinée-Bissau, qui dispose que :

18
19 Les opérations de soutien logistique pour des navires qui opèrent dans des
20 eaux relèvent de la souveraineté et de la juridiction nationale, telles que
21 l'avitaillement en vivres ou en fioul, la livraison ou la réception de matériels
22 de pêche et le transfert d'équipages...

23
24 Cet article mentionne le fioul et non le gazole. On peut comprendre que le fioul lourd
25 est dangereux pour l'environnement marin, mais ce n'est certainement pas le cas du
26 gazole.

27
28 Je continue à lire :

29
30 les autorisations ... doivent comprendre les éléments suivants :

31
32 c) identification des navires qui bénéficieront des opérations de soutien
33 logistique ou transbordement de pêche.

34
35 J'invite les membres du Tribunal à réexaminer les copies de ces autorisations
36 fournies par la Guinée-Bissau. Jamais vous ne trouverez le nom des navires de
37 pêche dans l'autorisation. Vous ne verrez que le nom de l'agent local ou des
38 sociétés locales ou des sociétés ayant affrété des navires de pêche étrangers aux
39 sociétés locales. C'est d'ailleurs ce que prévoit l'ordonnance conjointe.

40
41 Je me pose donc la question suivante : si la taxe à payer ne dépend pas du nombre
42 de soutages à effectuer durant la période d'autorisation, pourquoi a-t-on besoin de
43 connaître le nom des navires de pêche ? Pourquoi le *Virginia G* a-t-il été accusé
44 d'avitaillement d'autres navires si l'autorisation ne reflétait pas le nom des navires ?
45 Pourquoi accuser le *Virginia G* en disant que l'autorisation accordée à l'agent local
46 Afripêche en juin 2009 n'indiquait pas le nom des navires de pêche qui devaient être
47 avitaillés ?

48
49 Quelle a été la pratique suivie par la Guinée-Bissau pour l'application de l'article 23 ?
50 Je ne veux pas consacrer plus de temps à la question, et vous renvoie à la réponse
51 écrite.

1
2 S'agit-il d'un abus de droit ? S'agit-il d'un abus de procédure ? S'agit-il d'une
3 violation des principes de bonne foi posés par l'article 300 ?
4

5 J'ai essayé, au cours de ces derniers jours, de respecter – je n'ai peut-être pas
6 toujours pu le faire, je m'en excuse –, j'ai essayé, disais-je, de respecter les témoins
7 de la Guinée-Bissau. J'ai essayé d'éviter d'utiliser des mots durs pour qualifier la
8 manière dont certains hauts fonctionnaires de l'administration des pêcheries de la
9 Guinée-Bissau et d'autres membres du gouvernement ont agi.

10
11 Il n'est pas très difficile de comprendre la manière dont les navires *Amabal* ont
12 obtenu la mainlevée et ont quitté le port de Bissau la nuit du 20 août, qui est plus
13 que suspecte. Les deux navires *Amabal* ont été accusés d'avoir effectué des
14 opérations de soutage avec le *Virginia G* en juin, mais ils ont également été
15 arraisonnés le 12 août. Les deux navires ont finalement obtenu la mainlevée « sans
16 aucune formalité » (déclaration de l'ancien Ministre de la défense et membre de la
17 Commission interministérielle, qui a été entendu comme témoin), sans le paiement
18 d'aucune amende, tout simplement avec un avoir accordé par le gouvernement sous
19 forme d'un report du paiement dû lorsque les navires reprendraient les opérations de
20 pêche.

21
22 Il est plus que probable que les navires *Amabal* ont remorqué les vedettes du
23 FISCAP qui ont arraisonné le *Virginia G*, le lendemain près de la position qui avait
24 été communiquée à l'avance par l'agent local du propriétaire des navires *Amabal*.

25
26 Le témoin Nunes Cá, (page 15 du procès-verbal du 3^e jour), a confirmé à la barre,
27 devant le Tribunal, que l'équipe d'inspection avait consacré onze heures et quarante
28 minutes précisément à la mission. Est-il normal qu'une personne, trois ou quatre ans
29 après les événements, puisse nous fournir exactement le nombre de minutes qu'il a
30 fallu pour aller du port de Bissau au lieu de l'arraisonnement du navire ? 11 heures
31 et 40 minutes ! Étant parti à 18 h 30 ...

32
33 Dans la séance de l'après-midi, le coordinateur du FISCAP nous a expliqué que les
34 vedettes naviguaient à une vitesse de 34 miles/heure avec 400 chevaux. Il y a
35 quelque chose qui ne va pas. Elles ne seraient pas arrivées si loin sans soutage.
36 Vous avez vu la taille des vedettes, elles naviguaient de nuit. En fait, la position où a
37 été arraisonné le *Virginia G* était à 5 milles marins de la position fournie par l'agent
38 local du FISCAP lorsqu'il a sollicité l'autorisation.

39
40 Les navires *Amabal* ont été également arraisonnés. En dépit de trois infractions en
41 juin et deux infractions en août, ils ont reçu la mainlevée le 30 août pour la deuxième
42 fois et, cette fois-ci, gratuitement. C'est écrit dans la décision de la Commission
43 interministérielle.

44
45 Nous avons textuellement recopié, dans le mémoire, le lieu où a été versé l'argent :
46 à Lisbonne. Le propriétaire du *Virginia G* a refusé de payer une rançon quelconque,
47 après quoi la Commission interministérielle a confisqué le navire et sa cargaison.
48

1 Quelques mois plus tard, le coordinateur du FISCAP, avec d'autres hauts
2 fonctionnaires, y compris le directeur des pêcheries industrielles, ont été arrêtés et
3 incarcérés.

4
5 Passons maintenant à un autre point : les recours locaux. Quels sont les recours
6 disponibles dans le système juridique de la Guinée-Bissau contre la confiscation
7 d'un navire, de sa cargaison et de ses équipements ?

8
9 Hier, dans la réponse écrite, j'ai tenté de fournir la meilleure réponse. J'ai sollicité
10 des avis des juristes qui ont aidé le propriétaire du navire en Guinée-Bissau ; ils
11 travaillent pour Miranda, un cabinet juridique de renom qui a des bureaux dans les
12 plus grandes anciennes colonies portugaises, et également à Bissau.

13
14 Si vous lisez ma réponse écrite, la situation est très simple. En revanche, la lecture
15 du rapport verbatim des trois experts me jette dans une grande confusion. Tout
16 d'abord, ils disent que le propriétaire a décidé de ne pas engager une action en vue
17 d'une prompte mainlevée, mais le texte du premier paragraphe de l'article 65 est
18 excellent, car il reflète pratiquement la disposition qui figure dans la Convention des
19 Nations Unies sur le droit de la mer. Par contre, si vous continuez la lecture des
20 paragraphes suivants, qu'aucun expert ni représentant de la Guinée-Bissau n'a lus
21 dans cette salle, vous lisez tout simplement que, oui, la mainlevée peut être
22 ordonnée contre consignation d'une caution. D'une caution de quoi ? Du montant de
23 l'amende ? Si le navire et les produits de la pêche – aucune référence n'est faite aux
24 produits parce que la loi ne vise pas les pétroliers –, il faut ajouter la valeur du
25 navire, la valeur de sa cargaison et la valeur de tout équipement.

26
27 S'agit-il là d'une façon équitable et appropriée d'ordonner des mesures provisoires,
28 même de la part d'un tribunal local ? Il doit s'en tenir à cette disposition. Il ne peut
29 réduire le montant de la caution. Donc, ce mécanisme ne sert à rien. Ils ont même
30 mentionné, et j'ai été heureux de l'entendre, qu'il y a eu une affaire qui a duré plus
31 de cinq ans avant de récupérer la caution. Donc, il est certain que le système ne
32 fonctionne pas.

33
34 Il y a eu également des mesures administratives. Certes, nous trouvons des
35 éléments dans le mémoire et la réplique, qui produisent en annexe les trois ou
36 quatre lettres, ou observations contre la première décision de confiscation. Je
37 trouverai ultérieurement les références. Mais, de manière surprenante, dans la
38 deuxième décision de confiscation, qui est une sorte de décision confirmatoire de la
39 confiscation n° 1 d'août 2009, on lit : « En raison de l'absence d'action du
40 propriétaire, nous confirmons la confiscation du navire, de sa cargaison et de son
41 équipement ».

42
43 Ainsi donc, quelle est l'utilité de suivre la voie administrative ? Puisqu'ils ont écrit, et
44 l'ont ensuite confirmé en déchargeant la cargaison, que le propriétaire du navire
45 n'avait fait aucune allégation ? De la même manière, le déchargement de la
46 cargaison a été effectué avec opportunisme. Le déchargement de la cargaison a été
47 effectué un dimanche afin d'éviter qu'un juge ne puisse prononcer une deuxième
48 ordonnance suspendant les opérations de déchargement.

1 Certes, il s'agissait de mesures conservatoires, mais nous sommes tous des
2 professionnels du droit et plusieurs questions clés ont été posées hier aux experts
3 par les Membres du Tribunal à propos de ces questions. Néanmoins, les réponses
4 fournies par eux semblent n'avoir pas été bien prises en considération. Bien
5 entendu, des actions au fond ont été engagées en vue de l'annulation des
6 ordonnances de confiscation. Nous l'avons déjà évoqué. Nous avons fourni des
7 informations supplémentaires hier à ce sujet. Nous constatons que les documents
8 soumis par la Guinée-Bissau ne contiennent pas la moindre référence aux mesures
9 provisoires – à l'exception d'un commentaire sur lequel je reviendrai
10 ultérieurement - ou au bien-fondé de l'affaire sur le fond L'interprétation fournie par
11 les trois experts hier était totalement confuse. J'y reviendrai.

12
13 Pour ce qui est de la suspension, cette confusion s'est déjà produite dans l'*Affaire du*
14 « *Juno Trader* ». Si vous lisez les questions que vous avez posées aux parties à
15 propos des voies de recours locales contre une décision de confiscation, ce sont les
16 mêmes que celles que vous avez posées dans l'*Affaire du « Juno Trader »*,
17 textuellement les mêmes questions. Pourquoi ? Parce que, ici encore, la Guinée-
18 Bissau n'est pas claire à ce sujet. Fort heureusement, les Opinions séparées des
19 juges Wolfrum et Mensah, dans l'*Affaire du « Juno Trader »*, ont essayé de résumer
20 le sens du concept de « suspension provoquée par l'ordonnance d'un magistrat
21 contre la décision de confiscation en attendant la décision sur le fond, en attendant
22 le recours potentiel du gouvernement en l'espèce ».

23
24 Cette question a été soulevée hier par l'un de vous et elle a certainement une
25 réponse, mais la réponse n'est pas que le Procureur général se réveille tout d'un
26 coup se réveille et dise : « Je vais rédiger une lettre. Non, je vais rédiger un avis
27 juridique. Je ne vais pas former un recours. Je vais rédiger une lettre déclarant que
28 cette ordonnance est illégale. Je vais adresser cette lettre au Premier Ministre et
29 j'exercerai une pression sur le juge. » C'est ce qui s'est réellement passé. Je pense
30 que c'est très drôle, excusez-moi de l'expression, mais si vous lisez l'avis juridique
31 du Procureur général de Guinée-Bissau, vous constatez qu'il est entaché de deux
32 erreurs principales. Tout d'abord, il ne mentionne absolument pas l'arraisonnement
33 du navire *Virginia G* le 21 août, mais il mentionne seulement les infractions
34 alléguées qui ont eu lieu en juin 2009. Il ne fait aucune référence aux motifs de
35 l'ordonnance. Le deuxième point, dans la deuxième page – je ne veux pas prendre
36 trop de votre temps –, il écrit, alors qu'il est la plus haute autorité juridique de l'Etat,
37 que la décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. Il lisait la version de la loi que
38 certains d'entre vous avez eu le plaisir de lire en 2004, lors de l'*Affaire du « Juno*
39 *Trader* ». A l'époque, il n'y avait aucune possibilité de contester une ordonnance de
40 confiscation. La loi de 2000 interdisait même tout recours. En 2005, la loi a été
41 amendée, certainement en conséquence de la décision de votre Tribunal dans
42 l'*Affaire du « Juno Trader »*, permettant ainsi de contester par voie judiciaire une
43 décision de confiscation (voir notre annexe N° 9). Il s'agit de l'article 52. Qui peut
44 imaginer qu'un Procureur général rédige un avis juridique à l'intention du Premier
45 Ministre ? Est-on sérieux ? Peut-il rédiger un avis disant textuellement que la
46 décision ne peut faire l'objet d'un recours ?

47
48 Ils ont interjeté appel et soutiennent que cet appel a suspendu la mesure de
49 suspension prononcée par la première ordonnance. Ce n'est pas possible ! Il est
50 possible d'interjeter appel, c'est normal de former un recours. On appelle cela

1 « *medida de cautela* » en Espagne, c'est une mesure de protection. C'est une
2 mesure unilatérale dont le défendeur peut ultérieurement interjeter appel ou qu'il
3 peut contester, mais la seconde ordonnance a reconfirmé l'ordonnance précédente.
4 Ce n'est pas moi-même, mais l'expert juridique fourni par la Guinée-Bissau en 2004
5 qui a déclaré textuellement que la suspension, l'appel interjeté de la première
6 ordonnance ne suspend pas l'ordonnance numéro un. C'est tout à fait clair et cela a
7 été confirmé par les juristes qui sont nos correspondants locaux en Guinée-Bissau.

8
9 Le seul problème est que le Gouvernement, via le Ministre des finances, n'a pas pris
10 cela en compte, a continué de maintenir des militaires à bord, a maintenu les
11 restrictions à la liberté de mouvement de l'équipage et a continué d'imposer des
12 mesures telles que celle qui s'est produite autour du 20 août, le déchargement de la
13 cargaison. Cette décision a également été contestée par le propriétaire du navire.
14 J'ai fourni le numéro de référence de la décision, et une ordonnance a également
15 été obtenue. imposant des sanctions similaires à ceux qui ne respecteraient pas
16 l'ordonnance. Ensuite, ils ont commencé à louvoyer avec les mécanismes du
17 système juridique de Guinée-Bissau. Je pourrai en dire davantage si j'ai le temps.

18
19 Sur le fond, et compte tenu de l'interprétation de l'article 295 de la Convention des
20 Nations Unies sur le droit de la mer, le propriétaire du navire avait la possibilité à
21 l'époque d'interjeter appel localement.

22
23 Il était de bonne foi. Il essayait de savoir quels étaient ses droits et ce qu'il avait à
24 faire. Il a donc interjeté appel. Au Portugal comme en Espagne, et probablement
25 dans vos pays d'origine, peu après avoir interjeté appel d'une mesure conservatoire
26 ou simultanément, il faut également interjeter appel sur le fond, ce qui a été fait. Il y
27 a eu un appel contre les deux ordonnances de confiscation. Comme vous le verrez
28 dans les conclusions de la Guinée-Bissau en réponse à l'appel – que j'ai évoquées
29 hier et jointes à mes conclusions écrites – celle-ci a argué de l'irrecevabilité de
30 l'appel. Je ne sais pas comment un juge de la Guinée-Bissau peut prononcer une
31 nouvelle ordonnance et fixer ensuite des délais pour le dépôt de conclusions
32 sollicitant le rejet de l'exception d'irrecevabilité ; et la suite de l'histoire est exposée
33 dans la duplique. Le système judiciaire de la Guinée-Bissau a été absolument
34 inopérant.

35
36 Trois ans et demi se sont écoulés après le dépôt des conclusions sollicitant le rejet
37 de l'exception d'irrecevabilité. Après quoi, une autre ordonnance a rejeté l'exception
38 d'irrecevabilité et autorisé le dépôt d'une duplique par le gouvernement de la
39 Guinée-Bissau, représenté par l'*Advogado do estado*, conseil juridique du
40 gouvernement et, aujourd'hui, au bout de trois ans, aucune décision n'a encore été
41 prise. C'est pourquoi nous avons fourni des preuves suffisantes démontrant que
42 nous nous sommes efforcés d'épuiser tous les recours internes dans ce pays. Nous
43 avons fourni des preuves démontrant que ce n'est pas le cas [*sic*]. En conséquence,
44 il existe une jurisprudence suffisante, et des références suffisantes dans la loi et
45 dans les articles pour confirmer que le système ne fonctionne pas ... A titre
46 d'exemple, le Professeur Brownlie, s'exprimant à propos de la page 53 de notre
47 réplique, conclut qu'un certain nombre d'auteurs de doctrine, commentant des
48 sentences arbitrales ont été enclins à présumer que les recours n'étaient pas
49 efficaces en raison des circonstances, notamment au vu de preuves établissant que
50 les juges s'étaient inclinés devant le pouvoir exécutif.

1
2 Les recours à titre conservatoire disponibles en Guinée-Bissau ont été rendus
3 inefficaces en vertu de la manière vigoureuse et injuste dont la Guinée-Bissau a agi
4 en se plaçant au-dessus de la loi, comme elle l'a fait contre le propriétaire du
5 *Virginia G*. La seule option viable pour le Panama était de soumettre l'affaire à
6 l'arbitrage international, raison pour laquelle nous sommes ici aujourd'hui.

7
8 Je crains d'avoir été peut-être trop long. Nous avons fourni dans nos pièces de
9 procédure écrite suffisamment d'arguments sur tous ces points, et, sur les autres
10 points en cause, je préfère passer la parole à mon confrère qui va continuer
11 d'expliquer certaines parties de notre demande.

12
13 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur García-Gallardo. Je
14 vais maintenant donner la parole au co-agent du Panama, M. Mizzi.

15
16 **Intervention de M. Mizzi**

17
18 **M. MIZZI** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame et Messieurs
19 les membres du Tribunal, l'affaire dont nous nous occupons soulève un certain
20 nombre de questions intéressantes, qui peuvent être abordées sous plusieurs
21 angles, me semble-t-il. Une de ces questions est la suivante : un pétrolier qui
22 avitaille des navires de pêche dans la ZEE bénéficie-t-il du droit de liberté de
23 navigation, en ce qu'il s'agit d'une utilisation licite de la mer associée à cette liberté
24 et nécessaire à l'exploitation d'un navire ? La question est longue, j'en conviens,
25 mais il y a une explication, et si vous me permettez d'analyser brièvement le texte
26 des principales dispositions relatives à la ZEE, peut-être cela pourra-t-il clarifier un
27 peu la situation.

28
29 Les services de soutage aux navires qui se trouvent dans la ZEE d'un Etat côtier ne
30 sont pas visés en tant que tels dans la Convention, et ne sont pas non plus réglés
31 par le droit international. L'affaire du navire « SAIGA » (No 2) a été pour Tribunal
32 l'occasion de se pencher sur la question mais son examen s'inscrivait dans le
33 contexte de la juridiction douanière et, de ce fait, le Tribunal international n'a pas
34 voulu tirer de conclusions générales sur les aspects juridiques du soutage dans la
35 ZEE. L'heure est à présent venue, me semble-t-il, d'aborder la question sous cet
36 angle-là.

37
38 Au moment de la troisième Conférence des Nations unies sur le droit de la mer, un
39 groupe de pression puissant militait en faveur de la création de zones économiques
40 exclusives. L'idée sous-jacente était que la création de telles zones permettrait aux
41 Etats côtiers de contrôler et de gérer leurs ressources marines. Cela est peut-être
42 particulièrement vrai pour les ressources halieutiques de la ZEE des pays en
43 développement. Ceux-ci craignaient que des flottes de pêche venues de loin
44 n'exploitent les ressources halieutiques des eaux adjacentes à leurs côtes. Un
45 regard historique sur les négociations qui ont débouché sur la création de la ZEE
46 révèle qu'il y a eu des tensions entre les Etats.

47
48 La grande majorité des Etats était favorable à l'idée mais différents points de vue
49 s'exprimaient quant au statut juridique qu'aurait la ZEE. Certains Etats ne voyaient
50 dans la ZEE que le prolongement de la mer territoriale, une extension de leur

1 souveraineté, et estimaient que c'était là le seul moyen de parvenir à protéger leurs
2 ressources. D'autres Etats considéraient au contraire que la ZEE empiéterait sur la
3 liberté de la navigation et des communications et qu'elle devait avoir le statut de la
4 haute mer, avec certains droits d'exploitation et d'exploration limités. En fin de
5 compte, la ZEE a été créée en tant que zone *sui generis* ne faisant partie ni de la
6 mer territoriale, ni la haute mer et expressément constituée de façon à couvrir
7 l'exploitation et l'exploration, comme on peut le voir à l'article 55 de la Convention.

8
9 J'espère être clair dans la suite de mon exposé car la Convention étant construite
10 comme une sorte de galerie des glaces, je serai amené à faire des renvois croisés à
11 différents articles. L'analyse de la ZEE doit toutefois forcément commencer par la
12 haute mer et par les libertés qui y sont associées. L'article 87 de la Convention les
13 énonce : liberté de navigation ; liberté de communication ; liberté de construire des
14 îles artificielles et autres installations ; liberté de la pêche ; liberté de la recherche
15 scientifique.

16
17 Ces libertés ne sont pas absolues. Elles sont limitées par certaines règles visant à
18 établir un juste équilibre entre les Etats dans l'exercice de ces libertés. L'article 86
19 de la Convention exclut expressément la ZEE du régime applicable à la haute mer,
20 mais renvoie à l'article 58, qui figure dans le chapitre consacré à la ZEE, en
21 précisant qu'il ne restreint en aucune manière les libertés dont jouissent tous les
22 Etats dans la zone économique exclusive en vertu de l'article 58. Ces libertés ne
23 sont donc pas amoindries. En d'autres termes, elles ne peuvent pas être limitées ou
24 réduites dans leur portée.

25
26 L'article 56 1) a), où sont utilisés les termes « droits souverains », pose le principe
27 de la juridiction des Etats côtiers à l'égard de certaines activités particulières et
28 renvoie aussi à d'autres droits et obligations énoncés dans la Convention.

29
30 Les dispositions de l'article 56 1) sont pertinentes pour notre présente affaire
31 puisqu'elles concernent l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des
32 ressources naturelles vivantes. Alors que l'article 56 crée des droits souverains sur
33 les ressources de la zone, l'article 58 1) dispose que tous les Etats jouissent dans la
34 ZEE de la liberté de navigation, de survol et de communication - trois seulement des
35 cinq libertés de la haute mer ; la pêche et la recherche scientifique sont donc
36 exclues. En d'autres termes, il semble que l'article 58 translate ces trois libertés de
37 la haute mer dans la ZEE. De quelle manière ? L'article 58 1) renvoie à ces trois
38 libertés, qui sont énoncées à l'article 87. L'article 87 a dès lors un lien avec
39 l'article 58. Le renvoi à l'article 87 que contient celui-ci paraît, donc associer la valeur
40 et la qualité des libertés de la haute mer à celles qu'il est possible d'exercer dans la
41 zone économique exclusive.

42
43 Si vous êtes d'accord avec cette démarche, à savoir que les mêmes libertés qui
44 s'appliquent en haute mer s'appliquent aussi dans la ZEE, du moins pour ce qui est
45 des trois libertés susmentionnées, l'interprétation en cas de différend irait, ou peut-
46 être devrait aller, dans le sens de ces trois libertés-là.

47
48 Le lien qui existe entre l'article 87 et l'article 58 est là, finalement, pour affirmer ou
49 réaffirmer la valeur juridique que revêtent ces trois libertés. La ZEE est exclue de la

1 haute mer dans l'article 86, mais l'article 58 réincorpore trois libertés de la haute mer
2 dans la ZEE.

3
4 L'historique de la création du régime de la ZEE montre qu'une ZEE qui ne serait pas
5 assortie de ces trois libertés, en d'autres termes, qui serait seulement assujettie au
6 droit de passage inoffensif, n'aurait pas pu être négociée. Il est donc indispensable
7 de préserver ces trois libertés telles qu'elles ont été conçues à l'origine.

8
9 Je voudrais soulever deux autres points sur l'histoire de l'article 58 et sa rédaction.
10 Tout d'abord, le membre de phrase « ainsi que de la liberté d'utiliser la mer à
11 d'autres fins internationalement licites, telles que l'exploitation des navires », qui
12 s'applique bien sûr à notre affaire, est une deuxième confirmation que les libertés ne
13 sont pas limitées, elles ne sauraient faire l'objet d'une interprétation restrictive. Ces
14 libertés sont censées être équivalentes à celles qui règnent dans la haute mer.

15
16 La troisième confirmation, Madame et Messieurs les membres du Tribunal, se trouve
17 à l'article 58 2), par lequel les articles 88 à 115 et d'autres règles de droit
18 international sont rendus applicables à la ZEE. L'article 58 2) reprend
19 presque intégralement la section 1 du chapitre VII, qui est consacré à la haute mer.

20
21 N'oublions pas que l'article 58 2) dispose également que, dans la ZEE, tous les
22 Etats bénéficient des libertés de navigation et de communication dans la mesure où
23 elles ne sont pas incompatibles avec la partie de la convention qui traite de la ZEE.

24
25 Par conséquent, un navire de pêche qui entend exploiter les ressources vivantes de
26 l'Etat côtier peut fort bien être assujetti aux mesures que prendrait l'Etat côtier et qui
27 limiteraient sa liberté. On revient donc à notre point de départ : les Etats côtiers sont
28 autorisés à imposer des limites pour ce qui est de leurs ressources mais la
29 Convention maintient les libertés associées aux activités relevant des deux libertés
30 exclues (liberté de pêche et liberté de recherche scientifique), ainsi que les autres
31 droits mentionnés à l'article 56.

32
33 La question est de savoir si les Etats peuvent, lorsqu'ils légifèrent, aller au-delà de
34 ce qu'autorise la Convention. Il est vrai qu'au cours des négociations de la
35 Convention sur les droits de la mer, certains Etats ont cherché à inclure une
36 disposition dans ce qui allait devenir l'article 56 à l'effet d'étendre leurs droits pour ce
37 qui est de l'application de la législation douanière à ce qu'on appelait alors la « zone
38 économique ».

39
40 Ces propositions ont été catégoriquement rejetées par nombre d'Etats, qui
41 défendaient différents points de vue. Dans ce contexte, il a été dit expressément que
42 l'application de la législation douanière dans la zone économique exclusive
43 restreindrait la liberté de navigation.

44
45 Aujourd'hui, c'est la même idée qui est exprimée en termes différents : l'application
46 de lois nationales visant à encadrer, par le biais de définitions insidieuses, une
47 activité qui n'est pas une activité de pêche au sens de la Convention, ni même au
48 dans l'acception internationale du terme comme l'a expliqué mon collègue, ne
49 saurait être considérée comme conforme au but de la Convention, et restreindrait

1 dès lors les autres utilisation licites de la mer telles que celles qui sont associés, par
2 exemple, à l'exploitation des navires.

3
4 Madame et Messieurs les membres du Tribunal, la loi de la Guinée-Bissau est la loi
5 de la Guinée-Bissau. Il n'est pas possible que la Guinée-Bissau la défende au
6 simple motif que c'est la loi. Il faut en évaluer la compatibilité avec la Convention.

7
8 L'Etat côtier doit dûment prendre en compte les droits et obligations des autres Etats
9 (article 56) et les lois et règlements qu'il veut voir respectés par les autres Etats
10 doivent être compatibles avec la Convention. Il n'existe aucun pouvoir résiduel qui
11 permettrait à l'Etat côtier d'édicter des lois qui seraient contraires à la Convention ou
12 entraîneraient sa violation.

13
14 Là, nous entendons bien un écho du passé, n'est-ce-pas ? L'idée qu'un certain
15 pouvoir résiduel attaché à la zone économique qui était en train de naître soit laissé
16 à l'Etat côtier avait déjà été émise par un petit nombre d'Etats lors de la négociation
17 de la Convention de 1982, mais elle avait été rejetée par une majorité écrasante de
18 pays, qui considéraient que la liberté de la mer ne pouvait être restreinte que dans
19 les limites des droits qui seraient expressément reconnus à l'Etat côtier dans la
20 nouvelle Convention.

21
22 L'Italie, par exemple, a indiqué : « Tout régime résiduel appliqué dans la zone doit
23 être celui de la liberté de la mer et non pas l'autorité de l'Etat côtier ».

24
25 Ou encore l'Ukraine, qui a fait observer que « certaines délégations étaient même
26 allées jusqu'à proposer que l'Etat côtier puisse créer des contrôles douaniers,
27 fiscaux et sanitaires dans la ZEE. La délégation ukrainienne se demandait ce qu'il
28 resterait de la liberté de navigation et disait que sous le couvert de tels contrôles, un
29 Etat côtier pourrait à tout moment arraisonner un navire étranger ... C'était la raison
30 pour laquelle il avait été proposé de remplacer la notion de ZEE par d'autres notions
31 telles que celle de "mer nationale". Il convient de faire une distinction claire et nette
32 entre le régime des eaux territoriales et celui de la zone économique ».

33
34 Et pourtant, des décennies plus tard, on voit l'article 2 de la loi-décret 6-1/2000 sur la
35 pêche de la Guinée-Bissau qui inclut la ZEE dans la définition des eaux maritimes
36 nationales. Et pourtant, nous avons vu comment la Guinée-Bissau a étendu ses lois
37 nationales pour pouvoir inclure la pratique récente du soutage en la définissant
38 comme une activité liée à l'activité première d'un navire de pêche.

39
40 Et pourtant, on nous a dit – c'est ce qu'ont dit certains experts comme M. Djabulá qui
41 était là hier ou avant-hier –, en réponse à une question posée du juge Marotta
42 Rangel, que l'article 59 de la Convention dispose qu'un conflit entre les droits de
43 l'Etat côtier et un Etat tiers est réglé en fonction de l'avantage que peuvent en retirer
44 l'Etat côtier et l'autre Etat – en excluait les termes « *ainsi que pour la communauté
45 internationale dans son ensemble* ».

46
47 Je renvoie ici à l'opinion individuelle du juge Vukas dans l'*Affaire du navire*
48 « SAIGA » (No. 2), dans laquelle il a dit ce qui suit :

49

1 Le paragraphe qui suit et qui a trait à l'article 59, paragraphe écrit par les
2 commentateurs de la Convention qui font le plus autorité dans ce domaine,
3 confirme que, en concevant les droits économiques souverains et la
4 juridiction de l'Etat côtier en matière économique, la troisième Conférence
5 sur le droit de la mer n'a jamais pensé à autre chose qu'aux ressources qui
6 relèvent de ces droits :

7
8 « Sur les questions qui ne concernent pas l'exploration et l'exploitation des
9 ressources, à propos desquelles des conflits surgissent, les intérêts des
10 autres Etats ou de la communauté internationale dans son ensemble
11 doivent être pris en considération ».

12
13 De tout ce qui précède, il ressort que la genèse comme le contenu de la
14 partie V de la Convention ne fournissent pas de motifs valides pour
15 considérer l'avitaillement de quelque type de navires que ce soit comme
16 une utilisation illicite de la zone économique exclusive. A cet égard, il
17 conviendrait de rappeler une note distribuée au début de la cinquième
18 session de la troisième Conférence sur le droit de la mer par le Président
19 de la Conférence. En plaidant en faveur d'un consensus sur le régime de
20 la zone économique exclusive, le Président a écrit :

21
22 « Pour que cette question soit résolue de façon satisfaisante, il faut que
23 les droits souverains et la juridiction reconnus à l'Etat côtier soient
24 compatibles avec les droits de communication et de navigation établis de
25 longue date et consacrés par la tradition, droits dont le respect est
26 indispensable au maintien des relations commerciales ou autres entre les
27 nations ».

28
29 L'activité de soutage du *Virginia G* est une activité commerciale à laquelle les
30 navires, y compris les navires de pêche, de la zone économique exclusive de
31 l'Afrique de l'Ouest offrent un marché particulièrement intéressant, à savoir la vente
32 de gazole.

33
34 On a prétendu, en guise d'argument, que les services de soutage fournis aux
35 navires de pêche dans la ZEE entraîneraient une surexploitation de cette zone par
36 les navires de pêche ; que ces services pourraient avoir un effet sur l'environnement
37 et que, pour cette raison, il serait justifié de priver le navire de soutage de sa liberté
38 de navigation ainsi que de sa liberté d'utiliser la mer à d'autres fins
39 internationalement licites, et de considérer ses activités comme des activités
40 connexes de pêche dans la réglementation. Autrement dit, on établit parfois une
41 distinction imaginaire entre la navigation pure et simple d'un navire de soutage dans
42 la ZEE et la fourniture de services de soutage dans la ZEE.

43
44 Une telle distinction vaut peut-être pour une activité qui relève expressément des
45 droits souverains de l'Etat côtier dans sa ZEE, comme par exemple la pêche, mais
46 étendre cette logique à un navire de soutage qui est soumis à son propre ensemble
47 spécialisé de règles serait bien sûr une erreur.

48
49 On peut se demander pour quelle raison le navire de pêche est ici le facteur
50 discriminatoire ? Pourquoi, en effet, ne considère-t-on pas le *Virginia G* comme un
51 vraquier aujourd'hui ou un porte-conteneurs demain suivant le type de navire qu'il
52 ravitaille ?

1
2 Le Panama soutient que, logiquement, c'est à la conclusion opposée que l'on doit
3 parvenir : le lien naturel entre le soutage et la navigation – le fait que le premier soit
4 nécessaire à l'exercice de la deuxième – doit amener à conclure que les activités de
5 soutage devraient être considérées comme plus proches de la liberté de navigation
6 et des autres utilisations de la mer à des fins internationalement licites, telles par
7 exemple celles qui sont associées à l'exploitation des navires.

8
9 En outre, les activités consistant à fournir un service commercial à des navires de
10 pêche qui opèrent légalement dans la zone économique exclusive de la Guinée-
11 Bissau ne sauraient être assimilées à une exploitation économique de la ZEE de la
12 Guinée-Bissau. La Guinée-Bissau ne peut pas raisonnablement prétendre que
13 l'activité de soutage de navires, même s'il s'agit de navires de pêche, relève ou
14 devrait relever des droits souverains et de la juridiction sur la ZEE que lui reconnaît
15 l'article 55 de la Convention.

16
17 D'ailleurs, le *Virginia G* n'est pas un navire de pêche et, par définition, il ne mène
18 pas d'activités d'exploration, d'exploitation ou d'utilisation des ressources naturelles
19 de la ZEE de la Guinée-Bissau dans le contexte des droits et de la juridiction
20 reconnus à la Guinée-Bissau.

21
22 La portée matérielle des droits et de la juridiction de la Guinée-Bissau sur les
23 ressources biologiques de sa ZEE se rapporte à la conservation et à la gestion, ainsi
24 qu'à l'exploration, l'exploitation et l'utilisation de ces ressources biologiques. Peut-
25 être, même, peut-on raisonnablement aller jusqu'à dire que ces termes sont
26 « suffisamment généraux pour couvrir toutes les activités des entreprises et des
27 Etats qui affectent les ressources biologiques ». Je cite ici *The New International
28 Law of Fisheries* (Le nouveau droit international de la pêche) de Burke.

29
30 Cependant, on peut tout aussi raisonnablement dire que même une large
31 interprétation doit préserver le lien fondamental avec les ressources biologiques.
32 D'ailleurs, Burke lui-même écrit :

33
34 On considère normalement que les termes « exploration et exploitation »
35 couvrent toutes les activités participant de la pêche commerciale ou de
36 loisir. Ces activités comprennent la recherche initiale et le repérage de
37 stocks de poissons utiles ; l'utilisation d'engins de pêche pour les capturer ;
38 leur embarquement à bord des navires pour les traiter, ou leur transport
39 vers d'autres navires ou des ports où ils seront traités, avant d'être cédés
40 par voie de vente, de troc ou par une autre transaction.

41
42 De même, « la conservation et la gestion » sont des concepts très larges
43 qui englobent toutes les activités influençant la prise des décisions visant
44 une exploitation et une utilisation rationnelle des ressources biologiques.
45 Ces activités comprennent la collecte, l'analyse et la diffusion
46 d'informations ; les processus publics et privés de décision sur les volumes
47 admissibles de capture ; les milliers de décisions à prendre concernant les
48 saisons de pêche, les périmètres de pêche, l'équipement, les machines,
49 les engins et les instruments qui peuvent être utilisés aux fins d'exploration
50 et d'exploitation ; et tous les autres aspects de l'industrie de la pêche tels
51 que les investissements, les subventions, la fiscalité, le crédit,
52 etc. [traduction du Greffe]

1
2 Nous soutenons donc que, en ce qui concerne les trois libertés de navigation, de
3 survol et de communication, en cas de différend la balance doit pencher du côté des
4 libertés et des « autres utilisations de la mer à des fins internationalement licites
5 liées à l'exercice de ces libertés, notamment dans le cadre de l'exploitation des
6 navires [...] », interprétées au sens du régime de la haute mer, de bonne foi et sur la
7 base du sens ordinaire qu'il convient de donner aux termes de la Convention, dans
8 leur contexte et à la lumière de l'objet de la Convention (nous parlons bien sûr de la
9 Convention de Vienne sur le droit des traités).

10
11 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur Mizzi. Il
12 est presque 11 heures et demie. Le Tribunal va faire une pause et l'audience
13 reprendra à midi.

14
15 (Pause)

16
17 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons reprendre l'audience, mais
18 avant de donner la parole à Monsieur García-Gallardo, je vous informe que
19 Monsieur le juge Nelson nous rejoindra un peu plus tard. Je donne maintenant la
20 parole non pas à l'agent mais au co-agent du Panama, qui va poursuivre sa
21 déclaration. Pourriez-vous parler un peu plus lentement pour que les interprètes
22 puissent mieux vous suivre ? Merci.

23
24 **M. MIZZI** (*interprétation de l'anglais*) : Puisqu'il s'agit ici de ma dernière intervention,
25 je saisis l'occasion pour remercier les interprètes de leur excellent travail.

26
27 Madame et Messieurs les membres du Tribunal, je voudrais consacrer quelques
28 minutes à au moins deux dispositions de la Convention dont nous considérons
29 qu'elles ont fait plus particulièrement l'objet de violations en l'espèce.

30
31 Dans les événements qui constituent le cadre de l'affaire du *Virginia G*, le Panama
32 voit une série d'actions continues, persistantes et délibérées, commises de
33 mauvaise foi par l'administration de la Guinée-Bissau, qui a abusé de ses pouvoirs
34 et causé un préjudice au navire et à son équipage, ainsi qu'à un propriétaire qui
35 refusait d'accepter ses demandes illégales.

36
37 Le résultat – la punition – a été une immobilisation du navire complètement
38 disproportionnée et manifestement délibérée qui a duré quatorze mois, qui a
39 entraîné un préjudice et des pertes sur les plans psychologique, physique et
40 financier, et qui a également témoigné d'un mépris flagrant des droits du Panama en
41 tant qu'Etat du pavillon.

42
43 La Guinée-Bissau a manifesté un mépris considérable pour les obligations qui lui
44 incombent au titre de la Convention.

45
46 Les témoignages que le Tribunal a entendus au cours des derniers jours sur ce qui
47 s'est passé le 21 août et pendant la période qui a suivi ont mis en évidence non
48 seulement des violations caractérisées de plusieurs articles de la Convention,
49 comme l'a dit plus tôt mon collègue Monsieur García-Gallardo, mais encore un
50 système général de mauvaise foi, d'abus de droit et de mépris des droits d'un autre

1 Etat qui constituent autant d'infractions aux dispositions des articles 300 et 56,
2 paragraphe 2, de la Convention. Les infractions commises, pensons-nous,
3 comprennent aussi des violations de dispositions fondamentales du droit
4 humanitaire et des principes d'une procédure régulière.

5
6 La Guinée-Bissau n'a pas rempli de bonne foi les obligations qu'elle a assumées aux
7 termes de la Convention et n'a pas exercé les droits, les compétences et les libertés
8 reconnus dans la Convention d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit.

9
10 La référence à la bonne foi renvoie au principe fondamental « *pacta sunt servanda* »
11 (les traités doivent être respectés).

12
13 La notion d'abus de droit découle de l'obligation qu'ont les Etats, en droit
14 international, d'exécuter de bonne foi les dispositions des traités.

15
16 Oppenheim explique que, selon la doctrine, il y a abus de droit lorsqu'un Etat exerce
17 son droit de manière arbitraire d'une telle façon qu'il inflige à un autre Etat un
18 préjudice qui ne peut être justifié par un légitime souci de son propre intérêt. Donc,
19 même s'il reste techniquement dans les limites du droit, un Etat peut engager sa
20 responsabilité en abusant de ses droits.

21
22 Le *Dictionnaire de la terminologie du droit international* définit l'abus de droit comme
23 suit :

24
25 Exercice par un Etat d'un droit d'une manière ou dans des circonstances
26 qui font apparaître que cet exercice a été pour cet Etat un moyen indirect
27 de manquer à une obligation internationale lui incombant ou a été effectué
28 dans un but ne correspondant pas à celui en vue duquel ledit droit est
29 reconnu à cet Etat.

30
31 La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ce qui est inhabituel,
32 comporte une disposition qui fait expressément référence à l'abus de droit. Ses
33 rédacteurs ont délibérément fait de l'article 300 un élément transversal de la
34 Convention, faute de pouvoir prévoir et couvrir par des règles expresses toutes les
35 circonstances de fait et de droit.

36
37 L'article 300 comble une lacune en autorisant le Tribunal international du droit de la
38 mer à rendre justice dans les cas d'abus. Avec l'article 300, les Etats parties ont
39 conféré au Tribunal le pouvoir subsidiaire (*residual authority*) de connaître de cas
40 d'injustice et d'y apporter les remèdes voulus.

41
42 Ce principe apparaît aussi dans la jurisprudence de la Cour permanente de Justice
43 internationale, avec l'*affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie*
44 *polonaise* et l'*affaire des zones franches de Haute-Savoie et du pays de Gex*.

45
46 A présent, je souhaiterais faire quelques observations concernant l'article 73 de la
47 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, au cas où le Tribunal conclurait
48 qu'il s'applique en l'espèce.

1 L'opinion individuelle du juge Treves dans l'*Affaire du « Juno Trader »* est
2 particulièrement pertinente en ce qui concerne cet article :

3
4 Le paragraphe 1 énonce de façon non exhaustive toute une série de
5 mesures que l'Etat côtier peut adopter pour assurer le respect de ses lois
6 et règlements tandis que les trois paragraphes qui suivent ont pour objet
7 de garantir que lesdites mesures n'auront pas pour effet de restreindre la
8 liberté des personnes en cause (libération sans délai de l'équipage,
9 interdiction d'emprisonner à titre de sanction) et de compromettre indûment
10 les droits du propriétaire du navire et de l'Etat du pavillon (prompte
11 mainlevée du navire) tout en permettant à l'Etat du pavillon de prendre des
12 mesures conservatoires en temps voulu (obligation d'aviser ledit Etat
13 quand il est procédé à une saisie et qu'il est prononcé des sanctions).
14

15 En ce qui concerne plus particulièrement le paragraphe 4 de l'article 73, je voudrais
16 faire observer que, même si la Guinée-Bissau considérait qu'elle sanctionnait une
17 violation par le *Virginia G* de ses droits dans sa ZEE, sa propre violation des
18 dispositions du paragraphe 4 de l'article 73 entraînait certaines conséquences. Ce
19 paragraphe dit en effet : « Dans les cas de saisie ou d'immobilisation d'un navire
20 étranger, l'Etat côtier notifie sans délai à l'Etat du pavillon, par les voies appropriées,
21 les mesures prises ainsi que les sanctions qui seraient prononcées par la suite. »
22

23 C'est très simple : la Guinée-Bissau n'a pas notifié au Panama les mesures qu'elle
24 avait prises contre son navire. La Guinée-Bissau ne le nie pas, mais tente de le
25 justifier, dans son contre-mémoire, en avançant le prétendu défaut de lien
26 substantiel et l'absence de représentation diplomatique panaméenne à proximité.
27

28 La Guinée-Bissau n'avait pas le droit d'agir ainsi. Le Panama est l'Etat du pavillon, et
29 la Guinée-Bissau était tenue de lui notifier la saisie de son navire. En omettant de le
30 faire, elle a mis le Panama dans l'impossibilité de prendre rapidement les mesures
31 voulues pour protéger le navire et son équipage.
32

33 En fait, à aucun moment pendant les quatorze mois qu'a duré l'immobilisation du
34 *Virginia G*, la Guinée-Bissau n'a informé officiellement et par les voies appropriées le
35 Panama des mesures prises contre le *Virginia G*. Même la mainlevée de
36 l'immobilisation du *Virginia G* n'a pas été notifiée officiellement aux autorités
37 panaméennes.
38

39 Il existe un lien entre les paragraphes 2 et 4 de l'article 73, puisque le défaut de
40 prompt notification peut compromettre la capacité de l'Etat du pavillon à invoquer
41 rapidement et avec l'efficacité voulue les dispositions du paragraphe 2 du même
42 article et d'autres dispositions de la Convention (celles, par exemple, de
43 l'article 292), en gardant bien entendu à l'esprit les considérations humanitaires.
44 Tout cela a été reconnu dans l'affaire du *Camouco*.
45

46 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie Monsieur Mizzi de sa
47 déclaration. Je redonne maintenant la parole à l'agent du Panama, M. García-
48 Gallardo. Je vous demanderais à nouveau, Monsieur García-Gallardo, de bien
49 vouloir parler lentement. Merci de votre coopération.
50

1 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Même en parlant
2 lentement, je m'efforcerai de terminer plus tôt que prévu !

3
4 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

5
6 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président,
7 Madame et Messieurs les membres du Tribunal, je ne vais pas répéter tous les
8 paragraphes de notre mémoire et de notre réplique qui concernent les questions de
9 réparation et d'indemnisation. En effet, nous avons fourni suffisamment de
10 références juridiques et de précédents tirés de la CIJ ou de l'affaire du navire
11 « SAIGA », parce que cette affaire est la première dans laquelle le Tribunal de céans
12 ait examiné le principe de la réparation et accordé une indemnité.

13
14 Je me bornerai à répéter certains parmi les principes les plus importants établis par
15 la jurisprudence.

16
17 Comme je l'ai appris à l'université, le préjudice ou les dommages doivent être en
18 rapport avec un fait illicite – en l'espèce un fait internationalement illicite –, et il doit y
19 avoir un lien de cause à effet entre le préjudice et le fait illicite. Nous avons essayé
20 de prouver au cours des cinq derniers jours, et auparavant dans nos écritures, que
21 la Guinée-Bissau a violé non seulement une mais plusieurs dispositions de la
22 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et d'autres conventions
23 internationales, ainsi que de plusieurs principes et règles bien établis du droit
24 international.

25
26 S'agissant en particulier des principes classiques de la Convention, mon collègue a
27 expliqué la portée des principales dispositions qui concernent la liberté de
28 navigation. C'est le premier principe posé par l'article, et nous oublions toujours de
29 lire la totalité du paragraphe, qui ne concerne pas seulement la liberté de navigation,
30 mais aussi les autres utilisations licites de la mer dans la zone, y compris la
31 possibilité d'y exploiter des navires.

32
33 Pour revenir au fondement de l'indemnisation, je soulignerai seulement que la
34 demande de réparation introduite par le Panama – la réparation demandée devant
35 essentiellement prendre la forme d'une indemnisation – est fondée sur la
36 responsabilité qui incombe à la Guinée-Bissau en droit international, et en particulier,
37 mais pas uniquement, en vertu des dispositions de la Convention ainsi que des
38 règles existantes relatives à la responsabilité des Etats pour fait illicite, dont il est
39 question à l'article 304 de la Convention. Nous ne pouvons certes pas appliquer en
40 l'espèce le principe du droit de poursuite énoncé à l'article 110, qui permet de
41 demander une indemnisation pour cette infraction particulière. Nous nous appuyons
42 plutôt sur les dispositions plus générales de l'article 304, en établissant le rapport
43 avec les différentes dispositions dont nous avons montré qu'elles ont été violées par
44 la Guinée-Bissau.

45
46 Le Panama soutient que la Guinée-Bissau est tenue de l'indemniser, ainsi que
47 toutes les personnes concernées, des conséquences des faits illicites et de l'abus de
48 droit qu'elle a commis, comme le veut l'article 300. Il existe déjà une abondante
49 jurisprudence relative à l'article 300. Pour le moment, nous espérons que cette
50 disposition sera de plus en plus appliquée par le Tribunal de céans telle que nous

1 l'avons décrite dans notre mémoire et notre réplique. Nous concluons qu'en
2 application des règles du droit international, la responsabilité internationale de la
3 Guinée-Bissau est engagée à l'égard du Panama du fait des violations du droit
4 international et des droits du Panama et des autres parties concernées que
5 constituent les mesures que la Guinée-Bissau a prises à l'égard du *Virginia G*, de
6 son propriétaire, de son équipage et des propriétaires de sa cargaison.

7
8 L'étendue de cette responsabilité au-delà de l'Etat du Panama en tant qu'Etat du
9 pavillon sera certainement au centre des délibérations des membres du Tribunal
10 lorsqu'ils examineront le montant de nos demandes d'indemnisation.

11
12 Nous avons pour le moment quelques références, surtout en ce qui concerne les
13 navires. Sans aucun doute, dans l'*Affaire du navire « SAIGA »*, la réalité
14 commerciale dans le secteur maritime a été prise en compte. Il est absolument
15 inacceptable d'entendre dire dans cette salle que les navires du Panama doivent se
16 rendre au Panama aux fins des visites réglementaires. A entendre ces propos, il
17 semble que les transports maritimes et le secteur de la pêche n'aient pas un
18 caractère international, alors que ce sont des activités effectuées dans le monde
19 entier. La portée de ces activités sera sans aucun doute une question essentielle.

20
21 Nous ne renonçons pas la possibilité d'associer à juste titre les navires jumeaux.
22 Nous avons très clairement établi, avec preuves à l'appui, que l'arraisonnement du
23 *Virginia G* a eu des conséquences pour la famille du propriétaire du navire,
24 M. Gamez, ainsi que sur l'*Iballa G*. Pour l'anecdote, les navires *Iballa G* et *Virginia G*
25 portent le nom des filles du propriétaire. Les événements ont donc certainement
26 profondément affecté ce groupe familial. Ils se sont produits au moment où la crise
27 économique est survenue non seulement en Espagne mais aussi au Panama et
28 partout ailleurs dans le monde ; au moment où les lignes de crédit ont été fermées
29 du jour au lendemain. L'arraisonnement du premier navire a eu des conséquences
30 inéluctables sur l'autre navire, sans que les propriétaires puissent faire quoi que ce
31 soit.

32
33 C'est pourquoi j'espère que la portée de la demande sera examinée : est-il possible
34 de demander des réparations pour des personnes et des sociétés apparentées, par
35 exemple les affréteurs – dans l'*Affaire du navire « SAIGA »*, cela avait le cas – mais
36 aussi d'aller plus loin et de tenir compte du reste du groupe ?

37
38 Nous n'avons pas donné d'estimation chiffrée en ce qui concerne l'*Iballa G*. Si les
39 renseignements dont je dispose sont exacts, M. Moya Espinosa a confirmé dans son
40 rapport qu'aucune demande spécifique n'était faite au titre de l'*Iballa G*, bien que ce
41 navire ait été immobilisé à Las Palmas, comme l'a fait remarquer mon confrère.
42 Nous considérons cependant que ce point devra être pris en compte lors de
43 l'évaluation de ce paramètre.

44
45 Le deuxième point que nous avons modifié conformément aux instructions reçues de
46 l'Etat du pavillon que nous représentons est le suivant : il a été décidé de ne plus
47 envisager la demande en réparation au titre du préjudice moral sous forme
48 pécuniaire, comme dans la réplique, mais de revenir plutôt à des principes
49 fondamentaux et de demander une lettre d'excuses, une lettre d'estime,

1 conformément à la jurisprudence établie par le Tribunal de céans dans l'*Affaire du*
2 *navire « SAIGA »*.

3

4 Je pense qu'il est raisonnable d'inviter le Tribunal à examiner les raisons pour
5 lesquelles le Panama présente une telle demande. Tout d'abord, comme il est
6 indiqué dans une annexe au mémoire, il est absolument inadmissible que des
7 autorités bissau-guinéennes, en particulier le coordonnateur du FISCAP, diffusent
8 dans différents pays un communiqué de presse annonçant l'arraisonnement d'un
9 navire pirate battant pavillon panaméen et répètent cette information à deux ou trois
10 reprises. Ces agissements sont tout à fait inacceptables et nuisent à la réputation et
11 à la crédibilité du registre maritime du Panama. Comme c'est le cas dans d'autres
12 affaires qui doivent encore être tranchées par un tribunal arbitral – je fais ici
13 référence ici à l'affaire de l'*Ara Libertad* – je pense qu'il est juste qu'il soit envisagé
14 de dire que la Guinée-Bissau a violé différents principes énoncés dans la
15 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et dispositions
16 correspondantes ; une telle déclaration constituera, en principe, une réparation
17 suffisante pour le préjudice moral subi par le Panama.

18

19 Pour ce qui est du reste, je ne tiens pas à m'attarder sur les dommages-intérêts
20 demandés et sur le bien-fondé de cette demande. Cette question est exposée
21 clairement dans les pièces de la procédure écrite. S'agissant du montant, je m'en
22 remets aux rapports des experts. Il a certes fallu du temps pour étudier et vérifier les
23 montants. Nous disposons dans nos dossiers d'éléments de preuve à l'appui ; nous
24 vous présenterons en temps utile un jeu complet de documents originaux ou de
25 copies certifiées conformes, et ce pour chaque facture, relevé bancaire, contrat et
26 autres éléments de preuve se rapportant à l'ensemble des demandes
27 d'indemnisation, en vue de procéder aux paiements nécessaires, à commencer par
28 les salaires restant dus. Nous avons entendu que M. Fausto Ocaña a commencé à
29 régler les fournisseurs qui ont procédé aux réparations à bord du navire ; nous
30 avons entendu que tous ont apporté leur appui au propriétaire du navire, qui a
31 cependant fait faillite. M. Gamez a simplement mis la clé sous la porte – il n'a pas
32 été officiellement et légalement déclaré en faillite – il a été contraint de mettre fin à
33 l'exploitation des navires pour une période indéterminée.

34

35 Je passe maintenant aux rapports des deux experts. Pour éviter les doublons,
36 parlons du deuxième rapport. Rédigé par un expert des transports maritimes
37 internationaux dont vous trouverez le *curriculum vitae* en annexe, il confirme les
38 éléments du premier. Il s'agit, à mon avis, d'un rapport solide et exhaustif, qui
39 présente des réclamations d'une manière tout à fait conforme à la pratique – peut-
40 être pas celle suivie par un tribunal international, mais plutôt celle des tribunaux
41 nationaux et des arbitrages privés, pour ainsi dire, voire des hautes cours du
42 Royaume-Uni et d'instances similaires. Je pense qu'il s'agit d'un excellent rapport
43 reposant sur des renseignements fiables, qui démontre bien le lien direct entre
44 chaque coût et donne une justification pour les montants demandés.

45

46 Avant de donner lecture des conclusions concernant la demande, je tiens à
47 consacrer à présent dix minutes à la demande reconventionnelle que la République
48 de Guinée-Bissau a décidé d'introduire en réponse à la procédure engagée par le
49 Panama.

50

1 Que pouvons-nous dire de cette demande reconventionnelle ? J'ignore s'il s'agit en
2 quelque sorte de représailles, mais il me semble qu'elle dénote d'un manque de
3 respect total envers le Tribunal de céans. A partir du moment où une partie
4 considère avoir subi un préjudice, quel qu'en soit le montant – le chiffre global de
5 4 millions de dollars des Etats-Unis a été avancé – il me semble que le minimum,
6 lorsque l'on soumet un document ou une demande au Tribunal de céans, c'est de
7 présenter des arguments solides à l'appui d'une telle demande reconventionnelle. Je
8 pense qu'il n'est pas nécessaire de s'étendre plus longuement sur le sujet, je n'en
9 tiens pas rigueur à mes éminents confrères, mais je suis certain que vous déciderez
10 qu'en l'absence d'un rapport substantiel, en l'absence d'une ventilation du montant
11 réclamé, soumettre ainsi une demande reconventionnelle revient tout simplement à
12 manquer de respect au Tribunal.

13

14 Compte tenu de ce qui précède et au vu de certaines opinions individuelles
15 présentées par certains membres du Tribunal lors d'affaires précédentes, je pense
16 que le moment est venu d'envisager la possibilité d'imposer [le remboursement] des
17 frais de procédure. A ma connaissance, le Tribunal de céans n'a pas de règle en la
18 matière, et certains membres du Tribunal ont formulé des observations à ce sujet.
19 Indépendamment de toute règle relative aux dépens, il conviendrait de s'en tenir à
20 un principe de base, surtout lorsqu'il s'agit de réparations ; en l'occurrence, je
21 tiendrais compte uniquement des frais supplémentaires supportés par le Panama, à
22 l'exclusion de tout autre, mais aussi des ressources humaines que le Tribunal lui-
23 même a engagé du fait du surcroît de travail occasionné par cette demande
24 reconventionnelle.

25

26 Je le répète, je ne tiens pas à argumenter plus longtemps au sujet de la demande
27 reconventionnelle. J'ai dit ce matin, par exemple, que la question du coût
28 environnemental est complexe, car aucun argument ne vient étayer l'important
29 montant réclamé dans une affaire où il n'y a pas une seule référence – ou peut-être
30 une seule, dans l'étonnante lettre ordonnant la mainlevée de l'immobilisation du
31 navire au motif que le navire était en très mauvais état, qu'il risquait de présenter un
32 danger pour la navigation ou allait couler dans le port de Bissau et qu'il valait mieux
33 procéder à la mainlevée au bout de 14 mois d'immobilisation. Cet élément mis à
34 part, je n'ai jamais vu – si je ne me trompe – un seul document justifiant le
35 versement du montant réclamé au motif de problèmes causés au milieu marin,
36 même de manière hypothétique, par le *Virginia G*.

37

38 Madame et Messieurs les membres du Tribunal, je vous invite à examiner cet
39 argument : la partie adverse n'a du reste aucunement tenu compte des dépenses
40 administratives entraînées par la présente espèce ni d'aucun autre frais à ce jour. La
41 Guinée-Bissau n'a pas présenté un seul élément de preuve, pas le moindre rapport
42 contradictoire. Peut-être ai-je tort, peut-être va-t-elle nous surprendre cet après-midi
43 en présentant des éléments de preuve à l'appui du montant de 4 millions de dollars
44 réclamé. A mon avis, il est trop tard et le Tribunal ne devrait plus accepter
45 d'éléments de preuve à ce stade de la procédure.

46

47 Je vous remercie.

48

49 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Monsieur García-
50 Gallardo.

1
2 C'était donc le dernier exposé du Panama au cours de cette audience.

3
4 L'article 75, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal prévoit que, à l'issue du dernier
5 exposé présenté par une partie au cours de la procédure orale, l'agent de ladite
6 partie donne lecture des conclusions finales de cette partie sans récapituler
7 l'argumentation. Copie du texte écrit et signée par l'agent est communiquée au
8 Tribunal et transmise à la partie adverse.

9
10 J'invite à présent l'agent du Panama à nous présenter les conclusions finales du
11 Panama.

12
13 Monsieur García-Gallardo, vous avez la parole.

14
15 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Je vais exposer les
16 conclusions du Panama se rapportant d'une part à la demande et d'autre part à la
17 demande reconventionnelle.

18
19 Affaire No. 19, navire « Virginia G »

20
21 Le 6 septembre 2013

22
23 1. Conclusions se rapportant à la demande.

24
25 Le Panama prie respectueusement le Tribunal international du droit de la
26 mer de dire et juger que :

27
28 1 le Tribunal a compétence en vertu du compromis et de la
29 Convention pour statuer sur l'intégralité des réclamations
30 présentées au nom du Panama ;

31
32 2 les demandes présentées par le Panama sont recevables ;

33
34 3 les demandes présentées par le Panama sont bien fondées ;

35
36 4 les mesures prises par la Guinée-Bissau à l'encontre
37 du « *Virginia G* », en particulier celles prises le 21 août 2009, ont
38 violé le droit qu'ont le Panama et son navire de jouir de la liberté de
39 navigation et de la liberté d'utilisation de la mer à d'autres fins
40 internationalement licites conformément à l'article 58,
41 paragraphe 1, de la Convention ;

42
43 5 la Guinée-Bissau a violé le paragraphe 2 de l'article 56 de la
44 Convention ;

45
46 6 la Guinée-Bissau a violé le paragraphe 1 de l'article 73 de la
47 Convention ;

48
49 7 la Guinée-Bissau a violé le paragraphe 2 de l'article 73 de la
50 Convention ;

51
52 8 la Guinée-Bissau a violé le paragraphe 3 de l'article 73 de la
53 Convention ;

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55

- 9 la Guinée-Bissau a violé le paragraphe 4 de l'article 73 de la Convention ;
- 10 la Guinée-Bissau a eu recours à une force excessive lors de l'arraisonnement et de la saisie du « *Virginia G* », en violation de la Convention et du droit international ;
- 11 la Guinée-Bissau a violé les principes énoncés aux articles 224 et 110 de la Convention ;
- 12 la Guinée-Bissau a violé l'article 225 de la Convention ainsi que la Convention SUA, de même que les principes fondamentaux relatifs à la sauvegarde de la vie humaine en mer et à la prévention des abordages ;
- 13 la Guinée-Bissau a violé l'article 300 de la Convention ;
- 14 la Guinée-Bissau doit restituer immédiatement le gazole confisqué le 20 novembre 2009 ou du combustible de qualité équivalente ou supérieure, ou à défaut verser une indemnisation adéquate ;
- 15 la Guinée-Bissau doit verser en faveur du Panama, du « *Virginia G* », de ses propriétaires, des membres de son équipage et de toutes les personnes et entités ayant un intérêt dans l'exploitation du navire une indemnisation au titre des dommages et pertes causés à la suite des violations susmentionnées, d'un montant égal à celui quantifié et réclamé par le Panama au paragraphe 450 de sa réplique (p. 92) ou jugé approprié par le Tribunal ;
- 16 par exception au point 15, le montant des réparations demandées par le Panama au paragraphe 470 de sa réplique au titre du préjudice moral subi est retiré et remplacé par une demande de satisfaction ou d'excuses envers la République du Panama pour les accusations désobligeantes et infondées à l'encontre du « *Virginia G* » et l'Etat dont il bat le pavillon ainsi que pour tous les aspects du différend au fond relatifs au « *Virginia G* » à compter du 21 août 2009 ;
- 17 la Guinée-Bissau doit payer des intérêts sur tous les montants que le Tribunal considère comme étant dus par celle-ci ;
- 18 la Guinée-Bissau doit rembourser au Panama tous les frais et dépens qui sont résultés de la préparation de la présente affaire, y compris, mais pas seulement, les dépenses afférentes à la présente procédure devant le Tribunal, avec intérêts ;
- 19 au lieu du point 15 précédent, la Guinée-Bissau doit indemniser le Panama, le « *Virginia G* », ses propriétaires, les membres de son équipage (ou dans le cas du capitaine - M. Guerrero -, sa conjointe ou ses ayants droit), les affréteurs et toute personne et entité ayant un intérêt dans l'exploitation du navire, sous toute autre forme d'indemnisation ou de réparation que le Tribunal jugera adéquate.

1 2. Conclusions se rapportant à la demande reconventionnelle.

2
3 Le Panama prie le Tribunal international :

4
5 A de dire et juger que les exceptions soulevées par la Guinée-
6 Bissau à la recevabilité des demandes du Panama sont prescrites
7 ou entachées de mauvaise foi de sorte qu'elles devraient être
8 écartées, rejetées ou refusées de toute autre manière ;
9

10 B d'écarter, de rejeter ou de refuser de toute autre manière la
11 demande reconventionnelle de la Guinée-Bissau au motif que
12 celle-ci ne dispose d'aucune base juridique en vertu du droit
13 international et de la Convention pour la formuler, compte tenu de
14 l'existence des liens nécessaires entre le Panama et le
15 « *Virginia G* » ou, subsidiairement, au motif que cette demande
16 reconventionnelle de la Guinée-Bissau est dénuée de fondement
17 dans les faits et en droit, et que cette demande reconventionnelle
18 est abusive et malveillante ;
19

20 C d'écarter, de rejeter ou de refuser de toute autre manière
21 chacune et l'ensemble des conclusions de la Guinée-Bissau, telles
22 qu'elles sont présentées au chapitre IX de son contre-mémoire, et
23 de dire et juger que :

24
25 20. le Panama n'a pas violé l'article 91 de la Convention ;

26
27 21. s'agissant de la conclusion B ci-dessus, le Panama n'a
28 pas à verser à la Guinée-Bissau des réparations pour les
29 dommages et les pertes revendiqués par la Guinée-Bissau
30 dans sa demande reconventionnelle telle qu'elle est
31 formulée au chapitre VII de son contre-mémoire ; et
32

33 22. le Panama n'a pas à assumer la totalité des frais de
34 justice et autres coûts subis par la Guinée-Bissau en
35 l'espèce.
36

37 D de dire et juger que le décret-loi 6-A/2000 de la Guinée-
38 Bissau, tel qu'il a été appliqué au « *Virginia G* » (et tel qu'il est
39 appliqué en général) dans la ZEE de la Guinée-Bissau, constitue
40 une extension unilatérale de la portée de la Convention qui limite
41 les libertés garanties par la Convention et, de fait, l'imposition par
42 la Guinée-Bissau d'une forme de taxe ou l'élargissement du rayon
43 d'application de sa législation douanière, en violation de la
44 Convention.
45

46 Hambourg, le 6 septembre 2013.

47
48 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur García-
49 Gallardo. Ainsi s'achève le deuxième tour de plaidoiries du Panama. L'audience
50 reprendra aujourd'hui à 15 heures afin d'entendre le deuxième tour de la plaidoirie
51 orale de la Guinée-Bissau. L'audience est levée.
52

53 (*L'audience est suspendue à 12 heures 38.*)
54